



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

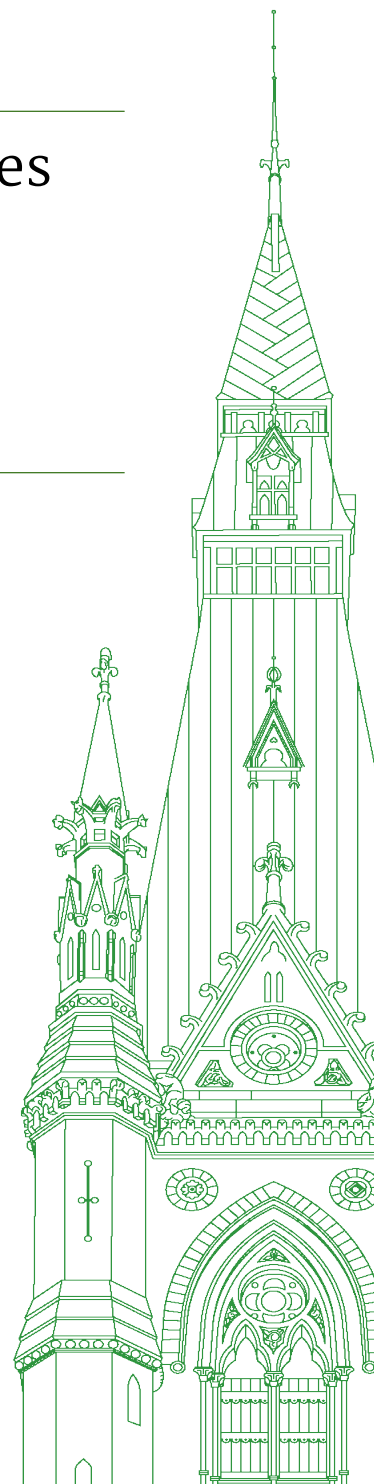
Comité permanent de la justice et des droits de la personne

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 007

Le jeudi 9 octobre 2025

Président : Marc Miller



Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Le jeudi 9 octobre 2025

• (1530)

[Traduction]

Le président (L'hon. Marc Miller (Ville-Marie—Le Sud-Ouest—Île-des-Soeurs, Lib.)): Bonjour à tous. La séance est ouverte.

Bienvenue à la septième réunion du Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes.

Conformément au mandat que vous connaissez tous et à la motion adoptée le 7 octobre, le Comité se réunit pour examiner le projet de loi C-9, Loi modifiant le Code criminel (propagande haineuse, crime haineux et accès à des lieux religieux ou culturels).

La réunion d'aujourd'hui se déroule sous forme hybride — avec, notamment, Mme Idlout, qui se joint à nous en ligne —, conformément au Règlement. Les députés assistent à la réunion en personne dans la salle et à distance à l'aide de l'application Zoom.

[Français]

Avant de continuer, j'aimerais, comme toujours, demander à tous les participants en personne de consulter les lignes directrices inscrites sur les cartes qui se trouvent devant eux sur la table. Ces mesures sont en place pour aider à prévenir les incidents audio et les chocs acoustiques et pour protéger la santé et la sécurité de tous les participants, surtout celles des interprètes.

Vous remarquerez également qu'un code QR se trouve sur la carte devant vous et vous renvoie à une courte vidéo de sensibilisation.

[Traduction]

Je ferai quelques observations à l'intention des témoins et des membres du Comité.

Veuillez attendre que je vous donne la parole pour parler. Ceux qui participent par vidéoconférence, dans le cas présent, la députée Idlout, doivent cliquer sur l'icône du microphone pour l'activer, et veuillez couper le son quand vous n'avez pas la parole. Pour ceux qui utilisent Zoom, vous trouverez en bas de votre écran un onglet de sélection pour choisir le canal approprié pour l'interprétation: parquet, anglais ou français. Ceux qui sont dans la salle peuvent utiliser l'écouteur et sélectionner le canal souhaité.

Je vous rappelle que toutes les observations doivent être adressées à la présidence, c'est-à-dire à moi.

[Français]

Je demande aux députés présents dans la salle qui souhaitent prendre la parole de bien vouloir lever la main. Quant aux députés qui utilisent Zoom, ils doivent utiliser la fonction « lever la main ».

Le greffier du Comité et moi-même ferons de notre mieux pour maintenir l'ordre de parole. Nous vous remercions à l'avance de votre patience et de votre compréhension à cet égard.

[Traduction]

J'ajouterai que le Comité a gracieusement convenu de permettre à Mme Idlout de poser quelques questions à la fin. Il est 15 h 30. Nous allons poursuivre jusqu'à 16 h 35, et nous réserverons le reste du temps au groupe suivant de représentants du ministère de la Justice, que je présenterai alors.

Bienvenue, monsieur le ministre.

Bienvenue, mesdames et messieurs.

Nous recevons aujourd'hui le ministre de la Justice, l'honorable Sean Fraser.

[Français]

Il est accompagné de Shalene Curtis-Micallef, sous-ministre et sous-procureure générale du Canada, et d'Owen Ripley, sous-ministre adjoint principal.

[Traduction]

Je présenterai les témoins de la deuxième heure à la deuxième heure.

Je vous rappelle que, pour votre exposé d'aujourd'hui, vous disposez de cinq minutes, monsieur le ministre. Sans plus attendre, je vous cède la parole.

Je vous en prie.

L'hon. Sean Fraser (ministre de la Justice et procureur général du Canada): Je vous remercie, monsieur le président.

Mesdames et messieurs les membres du Comité, c'est un plaisir d'être ici avec vous aujourd'hui pour discuter du projet de loi C-9, la Loi visant à lutter contre la haine.

Pour mettre les choses en perspective... En tant que Canadiens, nous devons songer, entre autres, selon moi, à la grande promesse de notre pays, qui est de pouvoir vivre libres, quelle que soit la couleur de notre peau, le dieu que nous prions ou la personne que nous aimons. Malheureusement, trop de Canadiens sont privés de ces libertés fondamentales, pas nécessairement en vertu de la loi, mais trop souvent, parce qu'ils sont victimes de haine dans leur collectivité.

[Français]

L'une des grandes promesses que s'est faites notre pays, c'est de permettre aux citoyens du Canada de vivre leur vie en toute liberté. Malheureusement, beaucoup de personnes font face à de la discrimination et à des actes haineux.

[Traduction]

Or, ce problème s'est aggravé au Canada, en particulier depuis la fin de la pandémie de la COVID-19, et il se manifeste de manière très douloureuse et très humaine.

Quand on a l'occasion de parler avec des personnes victimes de discrimination... Soyons précis: il ne s'agit pas seulement de discrimination. Nos synagogues sont la cible de bombes incendiaires. Notre monument national dédié à l'Holocauste est profané. Beaucoup trop de personnes ne se sentent pas en sécurité pour pratiquer leur foi.

Nous avons constaté une augmentation inquiétante de l'antisémitisme, mais ce phénomène ne se limite pas à une religion en particulier. J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec des membres de la communauté musulmane, de la communauté chrétienne, de la communauté hindoue et de la communauté sikhe qui m'ont fait part de leur grande souffrance de ne pouvoir vivre libres, être eux-mêmes et pratiquer leur foi en public.

Il ne faut pas longtemps, lorsque l'on commence à parler avec des communautés victimes de haine, pour se rendre compte que cela ne se limite pas au contexte religieux. Lorsque je parle avec des membres de la communauté queer, ils me disent que, bien sûr, il est douloureux d'être personnellement la cible de haine.

[Français]

Pourtant, quand on lit les nouvelles dans le journal, on se rend compte qu'il y a beaucoup d'inquiétudes.

[Traduction]

Des personnes m'ont confié qu'elles ont peur de tenir la main de leur compagne ou de leur compagnon, car elles craignent d'être la cible de violence dans leur collectivité.

Il est important que nous fassions plus que simplement offrir nos paroles, nos pensées et nos prières aux personnes victimes de haine, souvent d'actes de haine violents. Cela nous amène au projet de loi C-9. Bien entendu, nous nous sommes engagés, dans la dernière campagne électorale fédérale, à ajouter de nouvelles infractions au Code criminel, notamment pour protéger la capacité des personnes de participer à des activités dans leurs institutions religieuses, qu'il s'agisse de bâtiments, d'églises, de mosquées, de synagogues ou de mandirs.

● (1535)

Il est important de comprendre que la haine ne s'arrête pas aux portes de nos institutions religieuses. Le projet de loi prévoit la criminalisation de l'intimidation et des actes visant à empêcher ou à gêner l'accès des personnes qui fréquentent les bâtiments ou les structures destinés à des groupes identifiables, mais nous avons aussi décidé d'aller au-delà de cet engagement initial et de prévoir un crime haineux distinct. Cette mesure vise à reconnaître que la haine est présente dans toutes nos collectivités, dans nos parcs, dans nos rues, sur nos campus universitaires et dans nos épiceries.

Quant à la manière dont cette accusation particulière sera appliquée, elle s'ajoutera aux infractions pénales existantes afin de reconnaître qu'il y a une culpabilité morale accrue lorsque l'on commet un crime contre une personne en raison de son identité. Elle reconnaît également que la victime même d'un acte de haine n'est pas la seule personne à en subir les conséquences. L'impact se répercute sur toute une communauté et fait vivre à ses membres des expé-

riences très difficiles et traumatisantes en raison des caractéristiques immuables avec lesquelles ils sont nés.

En plus de l'infraction d'intimidation et d'actes visant à empêcher ou à gêner l'accès aux lieux de culte et à certains autres lieux et de ce nouveau crime haineux distinct, nous établissons une autre infraction pénale: la promotion délibérée de la haine par l'utilisation de symboles haineux. Bien sûr, fomenter volontairement la haine est déjà un crime aujourd'hui, mais cette nouvelle disposition reconnaît que, parfois, l'outil utilisé pour commettre un crime aggrave l'impact sur la victime et, dans ce cas, sur l'ensemble d'une communauté donnée.

Au-delà des mesures particulières que nous incluons dans ces nouvelles infractions, nous avons parfaitement entendu aussi ce que les services de police et les communautés qui sont la cible de haine nous ont dit, à savoir qu'il est rare que des accusations soient portées. Nous savons qu'un peu moins de 5 000 crimes haineux ont été signalés en 2023, dernière année pour laquelle je dispose de données complètes. Nous pensons que ce nombre est en réalité beaucoup plus élevé.

Nous avons parfaitement entendu que la définition est difficile à comprendre et que le processus administratif n'est pas sans poser des difficultés. C'est pourquoi nous avons ajouté des précisions afin de codifier la définition de la haine et de supprimer l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général.

[Français]

Je n'ai pas beaucoup de temps pour continuer la conversation, mais j'espère que vous aurez l'occasion de vous engager à étudier le projet de loi C-9, qui est très important pour protéger les communautés en situation minoritaire et pour permettre à tous les Canadiens de vivre leur vie en toute liberté dans chaque communauté de notre pays.

Merci, monsieur le président.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Nous aurons au moins le temps de faire deux tours de question presque complets, et peut-être même un troisième.

L'ordre des intervenants est le suivant: M. Brock qui, disposera de six minutes et qui, si j'ai bien compris, partagera un peu de son temps avec M. Gill. Viendra ensuite M. Housefather, qui sera suivi de M. Fortin. Ils disposeront de six minutes chacun.

Vous avez la parole, monsieur Brock.

[Traduction]

Larry Brock (Brantford—Brant-Sud—Six Nations, PCC): Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, et mesdames et messieurs les représentants du ministère, bienvenue au comité de la justice.

Monsieur le ministre, depuis que votre gouvernement est arrivé au pouvoir en 2015, la criminalité a grimpé en flèche dans ce pays, avec une augmentation de 55 % des crimes violents, de 30 % des homicides, de 76 % des agressions sexuelles, de 130 % des crimes commis avec une arme à feu et, fait choquant, de 330 % des extorsions. Cependant, au cours des 570 derniers jours, le gouvernement n'a présenté que deux projets de loi en matière de justice, soit le projet de loi C-63 et le projet de loi C-9, qui ne font rien pour lutter contre la récidive chez les criminels violents.

Monsieur le ministre, pourquoi, après un an et demi, votre priorité législative est-elle un projet de loi qui restreint la liberté d'expression, plutôt que de protéger les Canadiens contre les délinquants récidivistes violents?

L'hon. Sean Fraser: Monsieur le président, avec tout le respect que je dois à mon collègue, j'estime que cette question diminue l'importance du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. Traiter les crimes haineux comme s'ils n'étaient pas urgents, alors que les membres des communautés touchées vivent des réalités douloureuses en raison de la haine déversée sur eux, n'est pas, à mon avis, la bonne façon d'engager cette conversation.

Pour l'information du député, comme nous en avons discuté en privé, nous prévoyons que cet automne... Certes, j'occupe ce poste depuis quelques mois seulement, et la Chambre ne siégeait pas pendant la majeure partie de cette période. Nous avons déposé le projet de loi dont nous parlons aujourd'hui. Cet automne, d'ici quelques semaines, nous aurons une des séries de changements les plus complètes jamais proposées depuis des années en matière de régime de mise en liberté sous caution et de durcissement des peines. Avant Noël, nous présenterons un troisième projet de loi sur la violence entre partenaires intimes, les infractions sexuelles et le rôle des victimes dans ce processus.

• (1540)

Larry Brock: Merci, monsieur le ministre. Je reprends mon temps de parole.

Le président: Monsieur Brock, je sais que le ministre doit être concis dans ses réponses, mais laissez-le terminer ses réflexions. Je l'interromprai, au besoin.

Larry Brock: Je regarde le temps qu'il m'a fallu pour poser la question, monsieur, et je lui ai accordé 10 secondes de plus pour répondre.

Le président: Allez-y.

Larry Brock: Puis-je disposer de mon temps de parole?

Le président: Je vous en prie.

Larry Brock: Merci.

Monsieur le ministre, en 2015, il y a eu 382 000 actes criminels violents. En 2024, il y en a eu près de 592 000, soit 55 % de plus. Sous quelque angle qu'on analyse la situation, on peut dire objectivement que la criminalité a empiré depuis 2015.

Êtes-vous prêt à accepter la réalité ou allez-vous choisir de rester insensible à ce qui se passe dans ce pays?

L'hon. Sean Fraser: Je reconnais que la criminalité et les crimes violents sont des problèmes au Canada. C'est pourquoi nous allons de l'avant avec un programme législatif ambitieux qui va renforcer le système de justice pénale.

Cependant, il est important de comprendre qu'il existe d'autres solutions. En plus des modifications que nous apporterons au régime de mise en liberté sous caution et de détermination de la peine, que vous verrez dans quelques semaines, vous verrez aussi des investissements sur le terrain, avec 1 000 nouveaux agents de la GRC, 1 000 nouveaux agents des services frontaliers et plus de procureurs. Nous sommes également conscients de la nécessité de prévenir la criminalité à long terme en investissant en amont pour saisir des possibilités de sortir les jeunes à risque du système, d'investir dans des logements supervisés et de traiter les problèmes de santé mentale et de toxicomanie.

Il me semble évident que nous devons prendre des mesures pour renforcer les lois pénales du Canada et punir les personnes qui commettent des crimes graves.

Larry Brock: Monsieur le ministre, au cours de cette seule législature, les conservateurs ont présenté près de 20 projets de loi sur la justice et la sécurité publique — notamment sur la réforme de la mise en liberté sous caution, les agressions sexuelles, la violence entre partenaires intimes et le crime organisé —, alors que le gouvernement n'en a déposé que deux.

Allez-vous appuyer les projets de loi d'initiative parlementaire présentés par le Parti conservateur?

L'hon. Sean Fraser: Nous n'avons pas de règle générale pour ce qui est d'appuyer ou de rejeter des projets de loi en fonction de l'auteur des modifications législatives proposées. En fait, nous examinons, de manière indépendante, chacune des mesures proposées par les députés, quel que soit leur parti. J'ai eu des conversations productives avec vous, monsieur Brock, en tant que porte-parole, ainsi qu'avec notre collègue M. Caputo. Je suis prêt à travailler de bonne foi.

Si certaines difficultés nous amènent à croire que les changements proposés ne rendront pas les collectivités plus sûres ou seraient manifestement inconstitutionnels, je soulèverai des objections.

Larry Brock: Merci, monsieur le ministre.

Vous engagez-vous aujourd'hui à abroger le principe de la retenue prévu à l'article 493.1 du Code criminel afin d'empêcher que des récidivistes violents ne soient remis en liberté? Oui ou non?

L'hon. Sean Fraser: Vous pouvez vous attendre à des changements dans la façon dont le principe de la retenue est codifié dans le Code criminel. Je tiens à souligner que l'abrogation du principe de la retenue n'est pas nécessairement la formule appropriée, étant donné qu'il est reconnu en common law et confirmé par la Cour suprême du Canada.

Il pose des problèmes, et nous apporterons des changements.

Larry Brock: Je suppose que cela veut dire non. Merci, monsieur le ministre.

Le mois dernier, en réponse à l'annonce par les conservateurs de leur politique « Protégeons nos foyers », vous avez publié un gazouillis dans lequel vous disiez: « Ce n'est pas le Far West. C'est le Canada. »

À peu près au moment où vous avez publié ce gazouillis déconnecté de la réalité, rien qu'à Hamilton, plus de 80 coups de feu ont été tirés dans des bars après leur fermeture, faisant trois blessés. À Toronto, un jeune de 19 ans a été tué par balle dans les toilettes d'un centre commercial. Deux jeunes de 17 ans ont été inculpés. À Ottawa, une septuagénaire a été poignardée rien que parce qu'elle est juive, et elle a été hospitalisée. À Calling Lake, en Alberta, un homme visé par mandat d'arrêt national a été inculpé de violation de domicile avec violence au cours de laquelle le propriétaire a été abattu.

Si ces faits divers et les milliers d'autres qui se produisent chaque semaine dans ce pays ne sont pas révélateurs d'une situation digne du Far West, quelle serait votre définition, monsieur?

L'hon. Sean Fraser: Il s'agit d'une conversation importante. Les Canadiens doivent savoir qu'ils ont le droit de se défendre chez eux en vertu de la loi, s'ils font face à des situations comme celles que vous avez décrites. Ils peuvent, dans ce cas, recourir à la force lorsque cela est raisonnablement nécessaire.

Les endroits qui ont adopté la mesure que vous proposez ne sont pas devenus plus sûrs et ils ont créé de nouveaux dangers. Il y a quelques semaines à peine, au Texas, un garçon de 12 ans a été tué par quelqu'un qui pensait qu'il pouvait s'agir d'un intrus, alors qu'il jouait à sonner et à se sauver. On entend parler de personnes prises pour des intrus, alors qu'elles livraient des colis. Nous disons qu'en présence d'un ensemble de circonstances qui rendent cette réaction déraisonnable, la police doit pouvoir prendre une décision indépendante.

La loi a été mise en place par Stephen Harper, et c'est une loi que je soutiens. Vous avez le droit de vous défendre chez vous.

Je rappellerai à mes collègues que nous avons une occasion d'examiner le projet de loi sur la haine que nous avons proposé. J'espère que les prochains intervenants prendront cette question aussi au sérieux que le gouvernement.

• (1545)

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Monsieur Housefather, vous avez la parole.

Anthony Housefather (Mont-Royal, Lib.): Je crois que Mme Dhillon souhaitait intervenir en premier. Je lui cède donc la parole.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Non, c'est bon. Allez-y.

Anthony Housefather: Êtes-vous certaine? Très bien.

Merci, monsieur le ministre, de votre présence.

J'ai été quelque peu surpris et déçu d'entendre M. Brock qualifier ce projet de loi de mesure restreignant la liberté d'expression et en minimisant l'importance. Ce projet de loi a été présenté après une montée alarmante de l'antisémitisme au Canada au cours des deux dernières années, qui a conduit de nombreux membres de la communauté juive à ne pas se sentir en sécurité dans le pays. L'an dernier, à ma demande, le Comité a mené une étude, et M. Brock était présent à l'époque.

[Français]

M. Fortin était là aussi.

[Traduction]

Elle s'intitulait « La montée de l'antisémitisme au Canada et les moyens d'y faire face ». Le rapport s'accompagnait de nombreuses recommandations, dont certaines sont reprises dans le projet de loi. Par exemple, monsieur le ministre, avez-vous connaissance de l'étude sur l'antisémitisme menée l'an dernier par le comité de la justice?

L'hon. Sean Fraser: Oui, j'en ai connaissance.

Anthony Housefather: La recommandation 10 est ainsi libellée: « Que le Parlement fédéral envisage la création d'une nouvelle infraction d'intimidation dans le Code criminel afin de protéger plus clairement et plus directement les entrées et les sorties des bâtiments communautaires, tels que les écoles, les lieux de culte et les centres communautaires, infraction qui s'ajouterait aux infractions

existantes pouvant s'appliquer aux situations où ces bâtiments sont bloqués. »

Monsieur le ministre, cela figure-t-il dans le projet de loi?

L'hon. Sean Fraser: Oui, et je tiens à souligner que cette recommandation a reçu le soutien de tous les partis, y compris du Parti conservateur.

Anthony Housefather: En plus de l'infraction relative à l'intimidation recommandée par le Comité, vous avez également ajouté une infraction concernant le fait d'empêcher ou de gêner l'accès. La recommandation 15 est ainsi libellée: « Que le gouvernement du Canada envisage de supprimer l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général de la province pour intenter des poursuites contre certains crimes haineux. »

Monsieur le ministre, cela figure-t-il dans le projet de loi?

L'hon. Sean Fraser: Oui. Encore une fois, cette recommandation a reçu le soutien de plusieurs partis, dont le Parti libéral et le Parti conservateur.

Anthony Housefather: La recommandation 16 est ainsi libellée: « Que le gouvernement du Canada prenne des mesures pour interdire l'affichage des symboles d'organisations terroristes qui figurent sur la liste du Code criminel. »

Monsieur le ministre, cela figure-t-il dans le projet de loi?

L'hon. Sean Fraser: Au risque de me répéter, cela figure dans le projet de loi et, encore une fois, j'ai examiné la recommandation avec sincérité et j'ai constaté qu'elle bénéficiait à l'époque d'un soutien multipartite. Je suis déçu de constater que le ton a changé.

Anthony Housefather: La recommandation 17 est ainsi libellée: « Que le gouvernement du Canada collabore avec les forces de l'ordre de tout le pays pour élaborer une définition normalisée des termes « crime haineux » et « incident haineux ».

La définition normalisée de la « haine » mentionnée dans cette recommandation figure également dans le projet de loi. Ne provient-elle pas de la jurisprudence de la Cour suprême?

L'hon. Sean Fraser: Absolument.

Anthony Housefather: Examinons le fait que, ces derniers temps, de nombreuses personnes, moi compris, critiquent les propos tenus et l'inaction. Ce projet de loi ne correspond-il donc pas exactement à ce qui a été demandé, c'est-à-dire agir dans le cadre des compétences du gouvernement fédéral pour contrer la montée incroyable de l'antisémitisme et d'autres formes de haine dans le pays?

L'hon. Sean Fraser: Certainement. C'était l'une des principales motivations pour agir initialement. Je tiens à vous remercier, monsieur Housefather, de votre travail au sein du Comité et, plus largement, d'avoir proposé des mesures pour combattre la haine dans nos collectivités.

Le processus d'élaboration de ce projet de loi s'est largement appuyé sur le travail des parlementaires de différents partis pour en éclairer la version finale. Nous n'avons pas cherché à en faire une affaire partisane. J'espérais que le Parlement l'adopterait sans difficulté, avec le soutien de tous les partis représentés à la Chambre. J'espère toujours que nous y parviendrons.

Anthony Housefather: Je le souhaite également.

Monsieur le ministre, j'aimerais vous poser une question sur quelque chose qui fait partie du projet de loi, mais qui est un peu accessoire. Il se pose dans notre pays différentes questions de compétence sur lesquelles le Comité a buté dans la préparation de ce rapport.

[Français]

À plusieurs reprises, le Bloc québécois a soulevé la question des compétences provinciales.

[Traduction]

Bon nombre des questions qui préoccupent les Canadiens et des manifestations qui ont eu lieu, y compris celles du 7 octobre à Toronto et à Montréal, qui ont entraîné la fermeture de l'Université Concordia, concernaient des actions que beaucoup estiment être irrespectueuses, mais pas forcément illégales. À votre conférence de presse, vous avez dit quelque chose de très pertinent, selon moi, sur la nécessité pour les dirigeants de donner le ton quant à ce que le pays attend et ce qui est illégal, mais les politiciens doivent donner le ton quant à ce qui, selon nous, n'est pas conforme aux valeurs canadiennes. Pouvez-vous répéter ce que vous avez dit à cette conférence de presse?

L'hon. Sean Fraser: Volontiers. Les Canadiens veulent que l'on montre l'exemple en matière d'égalité de traitement et lorsqu'il s'agit de combattre la haine dans nos collectivités. Nous avons voulu faire preuve de leadership en présentant un projet de loi qui criminalise les comportements qui dépassent un seuil de culpabilité morale élevé au-delà duquel un acte devient criminel.

Cependant, il nous faut aussi reconnaître qu'il existe de nombreux actes que nous pouvons trouver révoltants, mais qui ne sont pas haineux au sens du Code criminel. Nous n'en devons pas moins nous efforcer de les condamner, car ne pas dénoncer la haine dans nos collectivités a toujours un impact négatif sur ce que ressentent nos concitoyens. Nous devons faire preuve de leadership, pas seulement dans nos projets de loi, mais aussi par nos paroles et nos actes lorsqu'il s'agit de condamner des actes haineux ou discriminatoires, où qu'ils se produisent. Je pense qu'il nous incombe à tous, quel que soit notre parti, de les dénoncer et de promouvoir, de manière officielle et officieuse, des mesures qui auront cet effet et qui montreront que tous les Canadiens ont leur place dans ce pays.

Anthony Housefather: Il me semble que les frustrations tiennent en partie au fait que les polices municipales, les autorités sur le terrain, n'appliquent pas les lois existantes. Il a été souligné que le gouvernement fédéral doit certes leur demander de les appliquer, mais qu'il n'a évidemment pas le pouvoir ni la compétence nécessaire pour leur dire comment agir sur le terrain dans nos villes, que ce soit à Toronto, à Montréal ou ailleurs.

Ne pensez-vous pas que ce projet de loi envoie un signal aux provinces, aux municipalités et à la police à propos de ce que le gouvernement fédéral attend pour ce qui est du ton donné au sommet et de l'application de la loi?

• (1550)

L'hon. Sean Fraser: Il fait deux choses. Il donne le ton, comme vous l'avez mentionné, mais il facilite aussi, en principe, le travail de la police lorsqu'il s'agit de porter des accusations, en clarifiant la définition et en supprimant l'étape procédurale du consentement du procureur général de la province, deux éléments qui renforcent le ton que peut donner le projet de loi en facilitant, en principe, le dépôt d'accusations dans la réalité.

Anthony Housefather: Je vous remercie.

[Français]

Le président: Merci, monsieur Housefather.

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin (Rivière-du-Nord, BQ): Merci, monsieur le président.

Bonjour, monsieur le ministre. Je vous remercie d'être avec nous aujourd'hui.

J'aimerais aborder certains aspects du projet de loi C-9 avec vous, mais je vais commencer par un élément qui me saute aux yeux. Il semble que les dispositions que prévoient le projet de loi C-9 pour lutter contre la haine et l'antisémitisme, entre autres, existent déjà dans le Code criminel. Je sais que ce n'est pas exactement le même texte, mais une disposition prévoit déjà, par exemple, que quiconque préconise ou foment le génocide commet un acte criminel. C'est dans l'article 318. Le paragraphe 319(2.1), quant à lui, traite de l'incitation à la haine, de la fomentation de la haine, ainsi que de l'antisémitisme. Il existe aussi une infraction à l'article 430 concernant les crimes motivés par des préjugés ou de la haine. Je ne ferai pas une énumération exhaustive, mais la plupart des situations sur lesquelles le projet de loi C-9 veut légiférer existent déjà.

Êtes-vous en mesure de me dire pourquoi vous avez jugé nécessaire de déposer un projet de loi qui, en substance, reprend ces mêmes situations pour en faire des crimes en leur donnant un autre libellé et un autre numéro d'article?

L'hon. Sean Fraser: Je comprends ce que vous dites, mais je ne suis pas d'accord. Il y a de nouvelles infractions liées à l'intimidation et à l'obstruction, par exemple.

Il est essentiel de comprendre que, lorsqu'on crée une nouvelle infraction criminelle liée à la haine, les pénalités changent. Lorsqu'un crime est motivé par de la haine fondée sur la couleur de peau, par exemple, nous devons appliquer des pénalités plus sérieuses. Il faut aussi reconnaître que cela a des répercussions non seulement sur les individus, mais aussi sur toute la communauté.

J'aimerais aussi parler de la nouvelle infraction concernant la promotion délibérée de la haine.

[Traduction]

Je le dirai peut-être en anglais, car j'ai peu de temps et je ne veux pas empiéter sur le vôtre.

Nous voulions reconnaître que, parfois, le crime est aggravé par l'outil utilisé pour le commettre. Prenons l'exemple des voies de fait et des voies de fait avec une arme. L'acte demeure criminel avant même d'utiliser une arme, mais le projet de loi reconnaît que le préjudice peut être plus important en fonction de l'outil utilisé.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Est-ce à dire que les infractions existantes dans le Code criminel n'étaient pas déjà suffisantes?

Par exemple, fomenter la haine est déjà une infraction criminelle, et une peine s'y rattache. On peut bien dire qu'on ajoute six mois ou qu'on enlève un mois, ça ne changera pas grand-chose.

Cependant, vous vous rappelez sûrement que le Bloc québécois, lors de la dernière législature, avait proposé un projet de loi visant à éliminer les défenses d'exception religieuse aux paragraphes 319(3) et 319(3.1) du Code criminel. Si on est accusé d'avoir fomenté la haine ou l'antisémitisme, on peut prétendre avoir une bonne défense si on s'est exprimé, de bonne foi, sur un texte religieux auquel on croit.

Cela ne vous apparaissait-il pas plus utile? Je ne le retrouve pas, dans le projet de loi C-9.

• (1555)

L'hon. Sean Fraser: C'est possible. J'invite le Comité à entendre des témoins à ce sujet et, si la majorité des membres s'entendent pour apporter ce changement, je n'y vois aucun problème. Par contre, quand j'ai regardé l'exception qui existe actuellement, j'ai compris que l'on devait obligatoirement s'être exprimé de bonne foi pour s'en prévaloir. Or, quand une personne invoque des raisons religieuses pour justifier un argument incitant au meurtre, elle ne peut pas être de bonne foi.

Cela dit, je suis ouvert aux recommandations du Comité, qui peut proposer des amendements au projet de loi.

Rhéal Éloi Fortin: Je vous remercie, monsieur le ministre, mais j'aurais aimé trouver cet élément dans le projet de loi, parce que ça me semble aller de soi et nous aurions pu éviter de consacrer une partie du peu de temps que nous avons en comité pour revenir sur une évidence.

Je vous lis l'alinéa b) du paragraphe 319(3) du Code criminel:

b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien-fondé par argument;

Il me semble évident qu'en 2025, cette défense n'a pas sa place dans le Code criminel. J'aurais espéré que ce soit également votre avis.

Lors d'une conférence de presse, je crois que vous avez dit qu'il y avait autour de 5 000 crimes haineux par année. Savez-vous combien de poursuites ont été intentées pour ceux-ci?

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Je n'ai pas le chiffre sous les yeux. Nous serons heureux de fournir cette information ultérieurement ou peut-être que les représentants du ministère l'auront dans la seconde moitié.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: À votre avis, monsieur le ministre, y a-t-il eu autant de poursuites intentées que des crimes haineux ont été commis?

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Je ne pense pas.

Rhéal Éloi Fortin: Je ne pense pas non plus.

[Français]

Je me demande si la défense d'exception religieuse n'a pas à voir avec le fait qu'il n'y a pas eu autant de poursuites que de crimes commis. Le procureur de la Couronne, qui doit décider s'il va intenter un recours ou non, doit sûrement se demander si son client aura une défense raisonnable ou non.

Je vous suggère de réfléchir à la question de la défense d'exception religieuse. Ce serait une bonne idée pour la suite des choses.

Comme il ne me reste pas beaucoup de temps, je vous demanderais de répondre rapidement. La définition du mot « haine » proposée au Code criminel dans le projet de loi C-9 vous apparaît-elle justifiable, trop large ou trop étroite?

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Je pense que la définition que nous proposons trouve un juste équilibre.

Nous voulions répondre aux demandes des organismes d'application de la loi qui réclamaient plus de clarté, mais nous ne cherchions pas à changer la définition découlant de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Il s'agissait, en fait, de clarifier la définition pour ceux qui sont chargés d'appliquer la loi sur le terrain en se fondant sur la jurisprudence existante.

[Français]

Le président: Le temps dont vous disposiez est écoulé.

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Le président: Cela complète le premier tour de questions.

[Traduction]

Au cours de la deuxième série, nous aurons cinq intervenants. Nous commencerons par M. Baber, qui disposera de cinq minutes, puis ce sera le tour de M. Chang, qui disposera également de cinq minutes.

[Français]

Comme prévu, M. Fortin aura droit à deux minutes et demie.

[Traduction]

La parole sera ensuite à M. Lawton, qui disposera de cinq minutes, puis à Mme Dhillon.

Monsieur Baber, vous avez la parole.

Roman Baber (York-Centre, PCC): Monsieur le ministre, je représente une des plus grandes communautés juives du pays, une communauté à laquelle j'appartiens également. Au cours de la dernière décennie de gouvernement libéral, les crimes haineux contre la communauté juive ont plus que quadruplé. Votre présence ici aujourd'hui témoigne, à mon sens, de l'incapacité du gouvernement de protéger la communauté juive. Pour ajouter à cela la trahison, le premier ministre a récompensé la pire attaque terroriste de notre époque en reconnaissant un État terroriste. Ne prétendez donc pas que vous nous faites une faveur.

Ce que je constate, c'est qu'à moins qu'il ne soit modifié, le projet de loi C-9 criminalisera certains propos qui ne sont pas criminels à l'heure actuelle et en poursuivra les auteurs en justice.

Entrons dans le vif du sujet.

Pendant 35 ans, nous avons utilisé la définition de la haine donnée par la Cour suprême dans l'arrêt Keegstra. Elle y définit la haine comme étant « une émotion à la fois intense et extrême qui est clairement associée à la calomnie et à la détestation ».

Vous dites que vous essayez de codifier la jurisprudence de la Cour suprême, mais la définition que vous proposez dans le projet de loi C-9 parle d'un « sentiment plus fort que le dédain ou l'aversion et comportant de la détestation ou du dénigrement ». Vous avez supprimé les mots « intense et extrême » qui figurent dans la définition de la Cour suprême.

Pourquoi essayez-vous d'abaisser le seuil à partir duquel il est possible de porter des accusations et de condamner des personnes pour discours haineux? Est-ce pour criminaliser les propos qui déplaisent aux libéraux?

• (1600)

L'hon. Sean Fraser: Non.

Je suis simplement curieux. En préambule à votre question, vous avez indiqué qu'il existe d'autres propos haineux qui ne sont peut-être pas criminels. Avez-vous des exemples de propos haineux dont vous estimez qu'ils ne devraient pas être considérés comme criminels?

Roman Baber: Non. Je dis que la Cour suprême a donné une définition claire des propos haineux et que le gouvernement cherche à l'édulcorer dans le projet de loi C-9.

Pourquoi édulcorez-vous cette définition en supprimant les mots « d'une nature intense et extrême »?

L'hon. Sean Fraser: Quand j'examine la définition de la haine, non seulement dans l'arrêt Keegstra, mais aussi dans l'arrêt Whatcott, il me semble évident que la calomnie et la détestation sont des manifestations extrêmes. Puisque vous en avez une interprétation différente, sachez que l'intention du projet de loi était de codifier non seulement ces phrases en particulier des arrêts, mais aussi les différents facteurs déterminants que les tribunaux ont utilisés au fil des ans.

Si le Comité estime que le projet de loi gagnerait à refléter différemment le critère énoncé par la Cour suprême, sachez que cela ne serait pas rédhibitoire pour moi, surtout si cela permettait d'obtenir un soutien multipartite et d'envoyer un signal aux Canadiens indiquant que tous les parlementaires veulent lutter contre la haine dans leurs collectivités.

Il ne s'agissait pas de chercher à édulcorer la définition, mais d'en respecter l'esprit et d'apporter des précisions aux organismes d'application de la loi.

Roman Baber: C'est exactement ce qu'elle fait. En fait, dans l'arrêt Whatcott, la Cour suprême renvoie à la définition de l'arrêt Keegstra qu'elle confirme. Je crains que vous utilisiez la définition que vous proposez contre les Canadiens et contre les membres de la communauté juive. La définition que vous proposez est si générale et si mal inspirée de la part des tribunaux qu'elle est probablement inconstitutionnelle. Les Canadiens doivent-ils s'attendre, comme dans les vidéos qui nous arrivent du Royaume-Uni, à ce que la police vienne frapper à leur porte au milieu de la nuit pour un commentaire sur Facebook?

L'hon. Sean Fraser: Absolument pas, et je pense que cette suggestion est manifestement excessive, a priori.

Roman Baber: Très bien.

Le projet de loi C-9 supprime l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général provincial pour poursuivre les auteurs de propos haineux. L'ancien procureur général a déclaré que ce consentement est une garantie nécessaire. J'ai entendu votre position pendant le débat, à savoir qu'à l'avenir, on pourrait avoir un procureur général politique qui refuserait de donner son consentement à des poursuites pour discours haineux. Cependant, si le procureur général peut être politique, alors un procureur de la Couronne peut certainement l'être aussi, de même qu'un policier, et leur jugement pourrait être influencé par des considérations politiques. Ils risquent d'engager des poursuites pour discours haineux qui

n'ont pas lieu d'être et de ruiner la vie de quelqu'un. Avez-vous envisagé cette possibilité?

L'hon. Sean Fraser: J'ai examiné de nombreux aspects de cette question. J'aimerais commencer par le problème que nous essayons de résoudre. Les communautés concernées nous ont clairement dit que des accusations ne sont pas portées et que justice n'est pas rendue. Les parties prenantes et, en fait, le comité de la justice appuient ce changement en particulier — y compris avec un soutien multipartite qui inclut votre parti.

Outre l'argument que vous avancez, je suis également d'avis que, compte tenu de la jurisprudence abondante qui s'est développée au fil des décennies et qui oriente les actions des organismes d'application de la loi, la garantie supplémentaire qu'offrait le consentement du procureur général n'est plus aussi nécessaire aujourd'hui qu'elle l'était auparavant. Nous voulions régler le problème afin qu'il soit plus facile de porter des accusations pour que les organismes d'application de la loi puissent appliquer la loi de manière indépendante lorsqu'ils constatent des actes haineux dans leurs collectivités, l'objectif étant de les combattre partout.

Roman Baber: Cela sera d'autant plus facile avec votre définition édulcorée de la « haine », mais ce qui est encore plus inquiétant, c'est que les poursuites privées seront également exemptées du consentement du procureur général. Certes, le ministère public peut retirer ou suspendre des accusations, mais le plaignant peut interjeter appel d'une décision du juge de paix ou de la Couronne de surseoir aux accusations et traîner une personne innocente devant la Cour divisionnaire pour une révision judiciaire. Ne voyez-vous vraiment pas en quoi le fait d'autoriser, sans le consentement du procureur général, des poursuites privées pour des infractions motivées par de la haine pourrait être utilisé comme arme contre des Canadiens innocents, y compris des membres de la communauté juive?

Le président: Monsieur Baber, votre temps de parole est écoulé. Peut-être qu'un député de votre parti pourra revenir sur cette question plus tard.

Je vous remercie.

Monsieur Chang.

Wade Chang (Burnaby Central, Lib.): Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, Burnaby-Centre est l'une des collectivités les plus diversifiées du Canada. En 2022, quelqu'un m'a lancé, à la station de métro Metrotown SkyTrain: « Qu'est-ce que tu regardes, l'Asiatique? Si tu veux t'envoyer en l'air, va à la rue Davie. » Ayant moi-même été victime de discrimination en raison de mon origine ethnique et de mon orientation sexuelle, je suis profondément préoccupé par l'augmentation des crimes haineux. Cependant, je pense qu'il est tout aussi important de veiller à ce que le projet de loi C-9 préserve et respecte nos droits garantis par la Charte.

Monsieur le ministre, nous constatons dans tout le Canada une augmentation inquiétante des actes motivés par la haine. Pouvez-vous expliquer en quoi le projet de loi C-9 contre directement cette menace croissante et pourquoi le moment est venu d'avoir ce texte législatif?

L'hon. Sean Fraser: Je vous remercie. Je prends moi aussi très au sérieux la nécessité de protéger les droits des Canadiens, mais j'ai une vision plus générale de ce que cela comprend. Selon moi, cela devrait inclure le droit de vivre librement dans sa communauté, et pas seulement d'avoir des droits qui vous sont attribués sur papier. Lorsque nous sommes témoins de manifestations de haine dans nos collectivités et que nous choisissons de ne pas agir, nous nous rendons complices de la fomentation continue de la haine. Pour ma part, je trouve cela inacceptable.

Les modifications que nous apportons au droit pénal vont réellement renforcer la protection des groupes confessionnels qui se rendent dans leurs lieux de culte, leurs centres communautaires et leurs écoles. De manière plus générale, les citoyens sauront qu'il y aura des accusations supplémentaires pour certains crimes haineux, s'ils sont pris pour cible en raison de leur race ou de leur orientation sexuelle, et que des modifications seront apportées à la loi afin qu'il ne s'agisse pas d'une victoire sur papier, mais qu'elles mèneront probablement à plus d'accusations. Cet effet dissuasif permettra, par ricochet, de réduire le nombre de cas de manifestations de haine dans leurs collectivités.

Il s'agit de changer la réalité vécue par des personnes qui ne devraient pas être la cible de haine dans ce pays. Je pense qu'il est de notre devoir à tous d'avoir cette volonté lorsque nous adoptons des lois ou examinons les amendements que nous y proposons.

• (1605)

Wade Chang: Merci, monsieur le ministre.

Monsieur le ministre, nous savons que les écoles et les espaces destinés aux jeunes sont de plus en plus souvent la cible d'incidents à caractère haineux. Comment le projet de loi C-9 contribuera-t-il à protéger les élèves, les éducateurs et les enseignants contre l'intimidation et la haine?

L'hon. Sean Fraser: C'est vraiment important. Bien que cette conversation porte principalement sur la protection des minorités religieuses, elle a une portée beaucoup plus large. Les écoles canadiennes destinées à des groupes identifiables particuliers gagneraient certainement à être protégées contre les infractions d'intimidation ou consistant à empêcher ou à gêner l'accès à ces lieux, mais nous voulions aussi nous assurer de lutter contre la haine de manière plus générale, afin que quiconque soit ciblé — qu'il s'agisse d'une école, d'un groupe confessionnel particulier ou d'une communauté d'intérêts particulière —, bénéficie toujours de la protection de la loi lorsqu'un acte criminel est commis à son endroit en raison d'une caractéristique immuable appartenant à l'ensemble d'un groupe de personnes.

Cette protection supplémentaire, que ce soit dans nos écoles, dans nos épiceries ou sur nos campus universitaires, renforcera le degré de protection dont bénéficient les Canadiens dans leurs collectivités, où qu'ils se trouvent.

Le président: Je vous remercie.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, le Code criminel prévoit présentement qu'il faut avoir le consentement du procureur général avant d'intenter des poursuites pour des effractions de propagandes haineuses. Le projet de loi C-9 propose de supprimer ce consentement préalable.

J'aimerais que vous m'expliquiez à quoi sert ce consentement préalable, à votre avis.

Par ailleurs, pourquoi veut-on l'éliminer?

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Quand les dispositions relatives à la haine ont été mises en place, des arguments avancés pour renforcer la protection ont été intégrés dans la loi. L'argument était de veiller à ce qu'il y ait, en cas de crime, un deuxième niveau d'approbation avant que des accusations soient portées.

À mon avis, étant donné que le monde a changé, que la loi est devenue plus claire au fil des décennies, en particulier depuis l'arrêt Keegstra, et que les organismes d'application de la loi ont acquis de l'expérience, ce besoin n'existe plus. En raison de l'augmentation du nombre de crimes haineux dans nos collectivités, nous entendons plus souvent des communautés dire que ce consentement nécessaire empêche de porter des accusations.

Je voudrais faire une dernière remarque — je ne veux pas empiéter sur votre temps, mais s'il me faut 30 secondes de plus, je le ferai. Il est important de comprendre que les provinces conservent la prérogative de mettre en oeuvre un examen préalable à des accusations, si elles le souhaitent. La Colombie-Britannique, par exemple, le fait par souci d'efficacité. D'autres provinces pourraient faire de même.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le ministre.

Je ne suis pas le seul à voir dans ce consentement préalable une garantie de sérieux, en quelque sorte, concernant les poursuites intentées en matière de propagande haineuse.

Si on le retire, cela ne permettrait-il pas à un individu d'intenter des recours multiples — je ne dirais pas nécessairement « frivoles » — auxquels le procureur général n'aurait pas consenti s'il y avait eu un consentement préalable?

[Traduction]

L'hon. Sean Fraser: Je pense que cela rejoint une question posée par un des précédents intervenants. Il est important de garder aussi à l'esprit la différence entre les poursuites publiques, intentées par le ministère public, et les poursuites privées.

Une révision judiciaire sera mise en place pour empêcher d'éventuels litiges de nature frivole ou vexatoire, mais en ce qui concerne l'application de la loi par le ministère public, par les organismes d'application de la loi dans les collectivités, je crois qu'ils sont en mesure, grâce à une jurisprudence abondante, à des décennies d'expérience et à la formation qui leur est offerte, de faire véritablement respecter les lois telles qu'elles sont écrites, afin que les Canadiens puissent pleinement réaliser les résultats que nous recherchons dans les collectivités.

[Français]

Le président: Votre temps est écoulé, monsieur Fortin.

• (1610)

Rhéal Éloi Fortin: Je comprends donc qu'il n'y a pas de bonnes raisons de l'enlever; c'était utile.

L'hon. Sean Fraser: J'ai un autre point de vue, mais d'accord.

[Traduction]

Le président: Monsieur Lawton, vous avez la parole.

Andrew Lawton (Elgin—St. Thomas—London-Sud, PCC): Monsieur le ministre, merci d'être des nôtres aujourd'hui.

Le projet de loi C-9 fait référence, en particulier en ce qui concerne les symboles haineux, aux espaces publics. Cela inclut-il Internet?

L'hon. Sean Fraser: De manière générale, la loi s'appliquera de la même manière en ligne et dans les collectivités réelles.

Andrew Lawton: Le projet de loi aura une incidence sur ce que les gens peuvent dire et écrire sur Internet.

L'hon. Sean Fraser: Oui, dans les cas limités où il y a une promotion délibérée de la haine à l'égard d'une personne.

Andrew Lawton: Il s'appliquera à Internet. Internet relève de la compétence de...

L'hon. Sean Fraser: Il est certainement possible que quelqu'un commette un crime haineux sur Internet.

Andrew Lawton: Pour rebondir sur les remarques de M. Baber concernant l'abaissement du seuil dans la définition des propos haineux, si le projet de loi C-9 est adopté, en vertu de cette loi, des propos qu'il est peut-être illégal, ou légal, de tenir sur Internet aujourd'hui, pourraient devenir illégaux à l'avenir en vertu du projet de loi C-9, n'est-ce pas?

L'hon. Sean Fraser: Non, c'est tout à fait inexact, et je le dis sans porter de jugement sur votre point de vue, mais permettez-moi de vous expliquer.

La seule circonstance dans laquelle un commentaire fait en ligne attirerait l'attention en vertu de cette loi serait liée à un comportement qui est criminel aujourd'hui, mais qui serait puni moins sévèrement.

Les symboles que vous avez mentionnés, par exemple, ne sont liés qu'à la promotion délibérée de la haine. Il ne s'agit pas d'une interdiction générale des symboles. La promotion délibérée de la haine est aujourd'hui un crime, mais nous voulons valider une accusation distincte lorsque ce même comportement utilise certains symboles de haine pour accroître le degré de culpabilité. Donc, aucun nouveau comportement humain ne serait susceptible d'être examiné de près, comme vous le mentionnez.

Andrew Lawton: Je comprends, mais je m'appuie sur les échanges précédents sur la définition.

Estimez-vous que la version modifiée du libellé — et le libellé a été modifié, car vous avez délibérément décidé de modifier la définition énoncée dans l'arrêt Keegstra et confirmée dans l'arrêt Whatcott — ne visera rien de plus que ce qui est actuellement couvert par la définition de la haine?

L'hon. Sean Fraser: La définition était une tentative de codification, et la raison pour laquelle il y a eu une...

Andrew Lawton: Il faut répondre par oui ou par non, monsieur le ministre. Y aura-t-il un seuil plus bas ou un champ d'application plus large pour les discours haineux au Canada après l'adoption du projet de loi C-9, s'il est adopté?

L'hon. Sean Fraser: Mon opinion sur la question de la définition — car ma réponse serait différente à propos des infractions — est que le projet de loi codifie le même comportement qui existe aujourd'hui et qu'il vise à fournir des directives plus claires aux forces de l'ordre, dans le Code criminel, afin d'appliquer la norme existante qui a été reconnue par la Cour suprême.

Andrew Lawton: Les mêmes arguments que vous et votre gouvernement utilisez pour promouvoir le projet de loi C-9 afin de protéger les gens contre la haine — ce qui, à première vue, semble extrêmement noble — sont les mêmes arguments qui ont conduit le Royaume-Uni à envoyer la police frapper littéralement à la porte des gens à cause de leurs publications sur les réseaux sociaux. Alors, quelle garantie pouvez-vous donner aux Canadiens que nous ne nous engageons pas dans cette voie, surtout dans le contexte d'autres priorités que votre gouvernement et vous-même avez établies, comme la Loi sur les préjudices en ligne qui a été présentée à deux reprises au cours des deux législatures précédentes?

L'hon. Sean Fraser: Ce projet de loi n'est pas identique aux réformes mises en place au Royaume-Uni. Nous avons examiné leur expérience et constaté que sa mise en œuvre posait de réels défis.

Par exemple, nous avons une approche différente, alors que certaines administrations dans le monde ont adopté une définition plus générale de la « glorification » qui pourrait entraîner un examen minutieux du simple fait d'aimer une publication sur Facebook, par exemple. Nous avons choisi une autre voie. Nous avons plutôt cherché à affirmer très clairement que nous n'interférerions pas avec le droit des Canadiens à la liberté d'expression garanti par la Charte, tout en facilitant les poursuites judiciaires dans les cas de crimes haineux commis aujourd'hui.

Si vous pensez qu'il existe un meilleur moyen de clarifier et de codifier la définition existante, sachez que je crois au Parlement et que peu m'importe quel parti propose ces amendements, pour autant qu'ils suscitent un consensus multipartite en vue de codifier le critère, cela me convient.

Andrew Lawton: Pouvez-vous garantir que, si le projet de loi C-9 est adopté, aucun Canadien ne sera inculpé pour quelque chose qu'il a publié sur Twitter ou Facebook?

L'hon. Sean Fraser: Eh bien, si l'auteur commet le crime de promouvoir délibérément la haine contre une autre personne...

Andrew Lawton: Un crime dont vous modifiez la définition...

L'hon. Sean Fraser: ... il est possible qu'il soit désormais condamné pour avoir délibérément promu la haine en ligne, donc j'espère bien sûr que, si quelqu'un commet un crime dans le monde réel ou en ligne, il encourra la peine pénale appropriée si cela est prévu par le Code.

Andrew Lawton: Il y a quelques semaines, nous avons eu dans ma circonscription un cas très troublant où quelqu'un a tracé une *hakenkreuz* dans sa pelouse et a été inculpé en vertu de la définition existante du Code criminel. Cette personne avait affiché un symbole, et on a jugé qu'il s'agissait d'une incitation délibérée à la haine.

Les forces de l'ordre et la Couronne ont convenu qu'elles pouvaient porter cette accusation. Pourquoi votre projet de loi est-il nécessaire, alors que nous disposons déjà de pouvoirs qui, comme M. Housefather l'a souligné tout à l'heure, ne sont tout simplement pas appliqués aussi souvent qu'ils le pourraient?

L'hon. Sean Fraser: C'est une question importante à laquelle je vais répondre très brièvement.

En cas de promotion délibérée de la haine, une personne reconnue coupable de ce chef d'accusation pourrait également être reconnue coupable d'un deuxième chef, à savoir la promotion délibérée de la haine à l'aide de symboles haineux, ce qui entraînerait un degré de culpabilité plus élevé et potentiellement une peine plus lourde, puisque l'emploi de symboles haineux, lorsqu'on promeut délibérément la haine, peut causer un préjudice plus important à la fois à l'individu et à l'ensemble de la communauté.

À mon avis, ces points ne sont pas incompatibles entre eux, mais ce comportement pourrait plutôt faire l'objet d'une accusation supplémentaire et d'une peine plus sévère, en raison de la manière dont une personne a choisi de promouvoir la haine afin de causer davantage de dommages à une communauté visée.

• (1615)

Le président: Merci.

Madame Dhillon, allez-y.

Anju Dhillon (Dorval—Lachine—LaSalle, Lib.): Merci, monsieur le ministre, de votre présence.

Récemment, nous avons été témoins d'attaques contre des établissements religieux, des lieux sacrés pour les croyants qui pratiquent leur culte dans des endroits où ils sont censés se sentir en sécurité. Ils sentent souvent le contraire.

Vous avez mentionné la possibilité pour eux d'accéder en toute sécurité à ces lieux de culte et à des centres communautaires. Comment les nouvelles infractions d'intimidation et d'obstruction permettront-elles d'y parvenir?

L'hon. Sean Fraser: Pour que les Canadiens puissent être eux-mêmes et vivre librement en tant que citoyens de ce pays, il faut s'assurer qu'ils puissent faire des choix concernant leur vie quotidienne, y compris la manière dont ils pratiquent leur foi ou participent à la vie de leur communauté. Cela passe en grande partie par la manière dont nous nous réunissons, célébrons les occasions spéciales et partageons nos cultures et nos traditions les uns avec les autres.

Nous avons été témoins de situations où des groupes qui avaient peut-être commencé par manifester de manière pacifique ont intensifié leur comportement au fil du temps, allant jusqu'à empêcher physiquement des personnes de fréquenter les établissements qui leur permettent de faire partie de leur communauté ou se comportant de manière à menacer explicitement d'autres personnes participant aux activités qui se déroulent dans ces espaces.

Les espaces dans lesquels nous nous réunissons dans un pays aussi diversifié et multiculturel que le Canada constituent une part importante de notre identité culturelle en tant que nation. Nous estimons que les espaces qui permettent aux communautés de célébrer pleinement leurs cultures et leurs traditions méritent un certain degré de protection, et nous avons trouvé, à mon avis, une solution élégante qui nous permet d'utiliser les outils fédéraux à notre disposition pour offrir des protections qui permettent aux Canadiens de choisir eux-mêmes comment ils souhaitent passer leurs journées.

Anju Dhillon: Pourriez-vous nous apporter quelques précisions, car des informations erronées ont circulé au sujet de ce projet de loi, selon lesquelles il interdirait les manifestations à proximité des sites religieux ou culturels. Pouvez-vous nous dire ce que ce projet de loi peut faire pour protéger le droit de manifester pacifiquement? Il faut trouver un équilibre.

L'hon. Sean Fraser: Avec plaisir. Je trouve certaines des questions précédentes ironiques à cet égard. En fait, l'argument est quelque peu contre-productif. D'un côté, on suggère que la libre expression est en quelque sorte affectée, et de l'autre, on entend une question suggérant qu'en fait, cela ne change rien au droit. Ces deux positions sont inconciliables.

Lorsque nous avons élaboré ces projets de loi, notre priorité était de veiller à ce qu'ils n'aient pas d'incidence négative sur la capacité des Canadiens de jouir pleinement des droits garantis par la Constitution, y compris le droit à la liberté d'expression. C'est pourquoi, par exemple, lorsque nous avons voulu nous attaquer aux symboles haineux, nous n'avons pas opté pour une interdiction générale des symboles, mais plutôt pour une interdiction des comportements criminels consistant à promouvoir délibérément la haine contre un autre Canadien. À mon avis, il y a une distinction entre protester contre une initiative ou un événement mondial avec lequel on est fondamentalement en désaccord et venir intimider une personne pour l'empêcher de pratiquer sa foi ou l'empêcher physiquement de se rendre à son centre communautaire, à son école ou à son lieu de culte. Il est important de comprendre où se situe la limite entre le fait de partager une opinion, de diffuser de l'information et de causer du tort, parfois violent, à ses concitoyens.

Je pense que ce projet de loi définit bien les comportements qui, à mon avis, devraient être considérés comme criminels, et qu'il protégera mieux les Canadiens pour qu'ils puissent être eux-mêmes sans porter atteinte à la protection de la liberté d'expression.

Anju Dhillon: Nous devons trouver un bon équilibre entre la liberté d'expression et la haine, c'est pourquoi je vous pose cette question sur votre choix d'avoir une définition claire du mot « haine ». Pourquoi était-il nécessaire de l'inclure dans le Code criminel?

• (1620)

L'hon. Sean Fraser: Des membres des forces de l'ordre m'ont dit qu'une définition claire dans le Code criminel les aiderait à porter des accusations face à de tels comportements. Éliminer l'ambiguïté dans le Code peut changer la façon dont les lois sont appliquées sur le terrain, même sans modifier forcément le fondement du droit qui sous-tend les modifications proposées au code dont nous discutons ici.

De plus, je pense qu'il est essentiel de reconnaître que cet impact culturel au sein des forces de l'ordre a un effet concret sur la capacité des Canadiens à obtenir justice lorsqu'ils sont victimes de haine, non seulement en leur nom propre, mais au nom de toute une communauté. En codifiant les principes reconnus dans les arrêts Keegstra et Whatcott, nous avons l'occasion d'envoyer un signal clair aux membres des forces de l'ordre qu'ils peuvent, en fait, dénoncer ces crimes lorsqu'ils en sont témoins. Cela donne aux victimes de crimes haineux le sentiment que la justice finira par prévaloir.

Le président: Merci, madame Dhillon et monsieur Fraser.

Nous avons maintenant le temps d'entendre MM. Baber et Gill, qui se partageront le temps de parole. Ensuite, ce sera au tour de Mme Lattanzio, puis de Mme Idlout.

La parole est à vous.

Amarjeet Gill (Brampton-Ouest, PCC): Merci, monsieur le président.

Monsieur le ministre, vous avez dit que le Canada n'était pas « le Far West ». Pourtant, les crimes violents ont augmenté de 55 %, les agressions sexuelles de 76 % et les extorsions de 330 %. À quel point la situation doit-elle empirer avant que vous ne reconnaissiez que le Canada semble actuellement être en proie à l'anarchie?

L'hon. Sean Fraser: Lorsque j'examine certaines propositions que votre parti a présentées à la Chambre des communes, il apparaît clairement que copier-coller l'approche américaine en matière de droit pénal ou d'armes à feu ne renforcerait pas la sécurité publique. À mon avis, la politique conservatrice visant à légaliser les armes d'assaut rendrait le Canada plus dangereux. Des réformes répétées qui violent clairement la Constitution ne rendraient pas le Canada plus sûr. L'exemple cité précédemment a donné lieu à toute une série de comportements, notamment dans l'État du Texas récemment, où un enfant qui sonnait aux portes est tombé sous les balles.

À la lecture de certaines propositions qui ont été présentées, il est évident que nous avons besoin de politiques fondées sur des données probantes. C'est ce que vous constaterez dans le projet de loi que nous présenterons dans quelques semaines afin de modifier le droit pénal canadien et de rendre notre pays plus sûr.

Amarjeet Gill: Monsieur le ministre, bon nombre des infractions prévues dans le projet de loi C-9 reprennent des comportements déjà visés par des dispositions du Code criminel, comme l'article 423.1 sur l'intimidation, l'article 319 sur l'incitation publique à la haine et l'article 264 sur le harcèlement.

Conviendriez-vous que le problème fondamental aujourd'hui réside dans l'application inégale des lois actuelles et non dans l'absence de dispositions législatives? Sur quelles preuves le ministère s'est-il appuyé pour conclure que de nouvelles infractions étaient nécessaires, au lieu d'une meilleure application de la loi?

L'hon. Sean Fraser: Je pense que les deux sont nécessaires. Je vous accorde que l'application de la loi peut être améliorée. Parfois, cela passera par un renforcement des effectifs sur le terrain, parfois par une formation améliorée, mais je pense effectivement que nous pourrions appliquer plus efficacement et plus équitablement les lois qui existent déjà.

Je pense également, d'après les commentaires que nous avons reçus, non seulement des forces de l'ordre, mais aussi des communautés touchées, que ces changements sont nécessaires. On peut reconnaître la différence appréciable entre une personne qui agresse quelqu'un parce qu'elle est en désaccord avec lui et une personne qui s'en prend explicitement à quelqu'un en raison de sa religion ou de la couleur de sa peau, ce qui n'affecte pas seulement la victime, mais l'ensemble d'une communauté. Nous estimons que cela justifie... Même si le comportement est le même dans l'instant, l'effet n'est pas le même. Nous pensons que le préjudice plus important qui touche une communauté exige une nouvelle accusation assortie de peines plus sévères afin de reconnaître la gravité de l'impact des crimes haineux sur les communautés touchées.

Amarjeet Gill: Je cède le reste de mon temps de parole à M. Baber.

Roman Baber: Merci.

Monsieur le ministre, ne voyez-vous vraiment pas comment la possibilité d'intenter des poursuites privées pour des crimes haineux sans le consentement du procureur général pourrait servir d'arme contre des Canadiens innocents par des plaideurs querulents ou des opposants politiques?

L'hon. Sean Fraser: J'ai une grande confiance dans la capacité des tribunaux à réprimer les litiges frivoles et vexatoires. Vous voyez que les tribunaux ont souvent l'occasion d'exclure ce type de plaintes.

Si le Comité souhaite entendre des experts dans ce domaine afin de comprendre les protections qui existent et les améliorations qui peuvent y être apportées, sachez que je n'ai pas d'idée préconçue à ce sujet. Je crois au travail du Parlement. Je crois en la capacité de recueillir des témoignages et de proposer des amendements, et nous examinerons chacun d'entre eux de bonne foi si vous souhaitez en proposer.

Roman Baber: Merci.

J'ai également une grande confiance dans les tribunaux. Le problème est qu'au moment où vous arrivez au terme de la procédure régulière — vous pouvez être entraîné dans un litige —, votre réputation peut être ruinée et vous pouvez engager des frais juridiques importants, ce qui m'inquiète beaucoup.

En ce qui concerne la nouvelle infraction de haine proposée, la nouvelle infraction pénale de haine pourrait s'ajouter à toute infraction prévue par une loi fédérale.

Est-ce exact, oui ou non?

• (1625)

L'hon. Sean Fraser: Oui.

Roman Baber: Une infraction à la Loi électorale du Canada ou au Code canadien du travail peut donner lieu à des poursuites pénales. Par exemple, une personne pourrait être accusée au criminel pour non-paiement de salaire en vertu du Code canadien du travail.

N'est-ce pas exact?

L'hon. Sean Fraser: J'ai du mal à comprendre comment le non-paiement de... S'il y a une motivation de haine envers une autre personne et que vous commettez un crime contre cette personne en raison de son identité, cela pourrait s'appliquer à pratiquement n'importe quelle accusation. Je pense que la probabilité que cela se produise dans ce type de circonstances serait assez faible.

Roman Baber: Vous parlez essentiellement d'ajouter des accusations criminelles à un comportement autrement civil et non criminel. C'est très préoccupant. Cela pourrait avoir des conséquences imprévues si l'on combine cela avec l'affaiblissement de la définition de la haine, comme vous le faites, et la possibilité de poursuites privées sans le consentement du procureur général. C'est un projet de loi très préoccupant, monsieur le ministre.

Le président: Le temps est écoulé.

Peut-être que M. Housefather pourrait lui permettre de continuer.

Quoi qu'il en soit, monsieur Housefather, vous avez la parole pour cinq minutes.

Anthony Housefather: Merci beaucoup.

Monsieur le ministre, je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de lire l'opinion dissidente du Parti conservateur dans l'étude sur l'antisémitisme.

L'hon. Sean Fraser: Oui.

Anthony Housefather: Avez-vous remarqué que le parti n'était pas contre la suppression du consentement du procureur général pour les poursuites en matière de crime haineux?

L'hon. Sean Fraser: Plus précisément, lorsque nous avons discuté des mesures à inclure, l'absence de soutien multipartite, non seulement sur ce point, mais sur certains autres points que vous avez mentionnés a clairement montré que les parlementaires canadiens souhaitaient apporter ces changements très précis. Il semble que le Parti conservateur ait maintenant changé de position en ce qui concerne les mesures visant à lutter contre l'antisémitisme après la publication des recommandations contenues dans ce rapport.

Anthony Housefather: Oui. En fait, cela me surprend énormément.

L'une des choses qui ont été soulignées concerne les deux moyens de défense qui ont été ajoutés pour l'affichage de symboles haineux et la création de haine par l'affichage de symboles haineux à l'encontre d'un groupe identifiable. Pourquoi ces deux moyens de défense, qui figurent, je crois, aux alinéas 319(3.2)a) et b) du projet de loi sont-ils nécessaires, monsieur le ministre?

Certaines personnes estiment simplement que, si un symbole haineux est affiché, il faut automatiquement engager des poursuites. Pourquoi avez-vous examiné cette question et conclu que ces moyens de défense étaient nécessaires?

L'hon. Sean Fraser: Quels moyens de défense, monsieur Housefather?

Anthony Housefather: Je veux parler des moyens de défense liés, par exemple, aux cas où l'on peut afficher publiquement un symbole haineux sans être nécessairement inculpé d'une infraction.

L'hon. Sean Fraser: De nombreuses raisons justifient l'exclusion de certaines utilisations de ces symboles haineux. Pensez aux fins journalistiques et éducatives, mais aussi à la prévention de la liberté d'expression... Il est très important de comprendre, au sein du Comité, qu'il ne s'agit pas d'une interdiction générale des symboles, mais plutôt d'un crime consistant à promouvoir délibérément la haine contre un groupe identifiable par l'utilisation de symboles haineux. Il s'agit d'une norme très stricte qui ne bafoue pas le droit individuel à la liberté d'expression, mais qui reconnaît des occasions précises d'apprentissage ou d'intérêt public, où nous pouvons discuter ouvertement de l'utilisation de ces symboles au cours de notre histoire.

Anthony Housefather: Exactement. Cela dépendrait du contexte.

Exactement. Cela dépendrait du contexte.

L'hon. Sean Fraser: Tout à fait.

Anthony Housefather: Par exemple, quelqu'un qui crie des slogans comme « Mondialisons l'intifada » et qui porte des symboles terroristes d'une organisation comme le Hamas qui disent « Mondialisons l'intifada », ce serait une chose, par opposition à quelqu'un qui affiche simplement un symbole dans un musée ou qui affiche un symbole quelque part à des fins d'enseignement. Je comprends que vous ne pouvez pas vous prononcer sur tout cela, tout comme nous, car tout dépend du contexte, mais ces exceptions existent pour une raison.

L'hon. Sean Fraser: Tout à fait, et la situation que vous avez évoquée serait évidemment différente, par exemple, de l'enseignement de l'Holocauste dans nos écoles, où les enfants apprennent l'impact qu'ont eu ces symboles, qui ont poussé toute une nation à se retourner contre un groupe entier de personnes, conduisant au meurtre de millions de Juifs pendant l'Holocauste. Ce sont des éléments importants de notre histoire qu'il est essentiel de comprendre,

mais non pour protéger la possibilité de les utiliser pour inciter à la haine contre autrui.

Anthony Housefather: Je suis tout à fait d'accord.

Monsieur le ministre, vous avez également fait une autre observation publique, lors d'une conférence de presse, je crois, sur la distinction entre les infractions d'intimidation et d'obstruction que nous pouvons inscrire dans le Code criminel et les mesures que les municipalités et les provinces peuvent prendre pour créer des zones de sécurité autour de bâtiments appartenant à ces catégories, car elles disposent de pouvoirs de zonage que nous n'avons pas. Vous avez dit aussi que vous pourriez contacter les municipalités pour les informer de leurs pouvoirs, par exemple par l'entremise de la Fédération canadienne des municipalités, qui représente les municipalités. Envisagez-vous de le faire?

● (1630)

L'hon. Sean Fraser: En fait, nous avons mené d'importantes consultations avant de déposer ce projet de loi, mais nous poursuivons le dialogue avec les municipalités, par l'entremise de la FCM et d'autres canaux, afin de nous assurer qu'elles comprennent bien leurs pouvoirs de réglementation des comportements qui peuvent avoir lieu dans cet espace. Nous disposons d'un instrument assez rudimentaire à cet égard, en l'occurrence le Code criminel, mais nous pensons néanmoins qu'il pourrait être utilisé pour lutter contre les comportements criminels haineux, quel que soit le lieu où ils se produisent, y compris à proximité de nos établissements religieux et, plus largement, dans nos collectivités.

Anthony Housefather: Je terminerai en disant, monsieur le ministre, qu'à mon avis, ce projet de loi est un exemple donné par le gouvernement fédéral qui renforcera la sécurité des Canadiens en dotant les policiers et les procureurs des outils supplémentaires qu'ils ont demandés. De plus, il envoie aux provinces, aux municipalités, aux services de police et aux universités le message que nous croyons qu'ils devraient faire respecter leurs règles et la loi.

Je vous remercie pour votre présence et pour vos observations.

L'hon. Sean Fraser: Le plaisir est pour moi. Il va sans dire qu'aucun ordre de gouvernement n'est seul responsable de la lutte contre la haine. Les gouvernements fédéral et provinciaux, les municipalités et les Canadiens en général ont la responsabilité d'être de meilleurs voisins. Nous ne pouvons pas manquer à nos obligations les uns envers les autres dans ce pays et espérer surmonter les défis auxquels nous sommes confrontés. Il est temps de changer nos approches et de reconnaître que nous devons nous exprimer pour mettre fin à la haine dans nos collectivités, à tous les niveaux de la société.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Comme convenu, Mme Idlout est en ligne et elle dispose de cinq minutes.

La parole est à vous, madame Idlout.

Lori Idlout (Nunavut, NPD): [La députée s'exprime en Inuktitut.]

[Traduction]

Merci, monsieur le président, et merci au Comité de m'avoir invitée à participer à cette importante étude.

Je poserai trois séries de questions sur trois thèmes différents.

Je tiens tout d'abord à dire que j'apprécie beaucoup la grande diversité du Canada. Nous avons une grande diversité qui provient d'un pays fondé en volant et en spoliant les peuples autochtones. Les Autochtones vivaient sur ces terres avant que le Canada ne devienne un pays et que le pouvoir décisionnel et la gouvernance ne nous soient retirés.

Ma première question est étroitement liée au traitement des peuples autochtones.

Sachez, monsieur le ministre, que je vais poser toutes mes questions thématiques dans une seule déclaration afin de m'assurer que toutes mes questions figurent dans le compte rendu. Si vous manquez de temps pour y répondre, j'espère que le Comité vous permettra de compléter vos réponses par écrit.

Mon premier sujet concerne la confiance accordée à la police pour qu'elle n'abuse pas de son pouvoir. Les néo-démocrates s'inquiètent de l'octroi à la police d'un pouvoir plus subjectif pour porter des accusations de crimes haineux. Notre principale préoccupation concerne la confiance.

Sur une question distincte, mais connexe, les défenseurs des terres Wet'suwet'en ont été criminalisés. Les défenseurs des terres du Nunavut étaient sur le point d'être criminalisés. Pourquoi? Parce qu'ils protestaient contre les décisions du gouvernement. Ce sont là des exemples de la profonde méfiance des collectivités autochtones à l'égard des forces de police.

Vous vous souviendrez qu'il y a environ un an, le Président de la Chambre avait accédé à ma demande de débat d'urgence sur l'application de la loi, car la GRC avait appliqué pendant des décennies des politiques coloniales et génocidaires pour opprimer les peuples autochtones.

En 2024, en l'espace d'une semaine, entre le 29 août et le 8 septembre, la police canadienne a tué six membres des Premières Nations. Les personnes racisées dans ce pays ont une expérience similaire avec les forces de l'ordre. Ce projet de loi exige que les Canadiens fassent confiance à la police pour savoir quand une action est motivée par la haine et quand elle ne l'est pas.

Le ministre pourrait-il répondre en indiquant quelles garanties les manifestants auront pour s'assurer que les forces de l'ordre n'utiliseront pas ces nouveaux pouvoirs pour les criminaliser?

• (1635)

En ce qui concerne le deuxième sujet, la stigmatisation liée au fait d'être inculpé d'un crime haineux, la haine est déjà un facteur aggravant en vertu du Code criminel. Ce projet de loi élargit les infractions existantes du Code criminel fondées sur la haine. De plus, la nouvelle infraction place les conséquences de la haine au début du processus judiciaire plutôt qu'à la fin, quand le juge qui prononce la peine dispose de toutes les preuves et que l'accusé a bénéficié d'une procédure régulière. Le fait d'être accusé crée déjà une stigmatisation. Ce projet de loi risque de créer davantage de stigmatisation, ce qui est préoccupant, surtout quand les accusations sont abandonnées.

Le ministre convient-il que le maintien du consentement du procureur général dans le processus est une garantie importante pour éviter que le système judiciaire, déjà surchargé, ne soit submergé par une augmentation du nombre d'accusations? Le ministre convient-il que nous n'avons pas besoin de créer davantage de stigmatisation et de haine au Canada?

Enfin, en ce qui concerne le langage vague, les néo-démocrates s'inquiètent du flou de ce projet de loi. Nous savons qu'une fois codifiées, les définitions larges peuvent facilement être utilisées comme une arme contre certains groupes. Par exemple, comment les policiers interpréteront-ils les comportements d'intimidation? Dans sa forme actuelle, ce projet de loi risque de criminaliser les manifestants pacifiques et la dissidence légitime.

Nous restons déçus que ce projet de loi ne traite pas des activités violentes du mouvement nationaliste blanc en pleine expansion. L'omission de cet aspect dans le projet de loi prive les communautés racisées, les collectivités autochtones et la communauté 2SLGBTQIA+ des outils nécessaires pour lutter contre la plus grande source de haine au Canada.

Ce projet de loi semble davantage viser à criminaliser les personnes qui s'expriment qu'à lutter contre le racisme croissant à l'égard des personnes racisées. Le ministre peut-il expliquer pourquoi ce projet de loi ne traite pas de la menace que représente le mouvement nationaliste blanc en pleine expansion au Canada?

Qujannamiik, Iksivautaq.

Le président: Merci, madame Idlout.

Monsieur le ministre Fraser, vous n'aurez pas le temps de répondre à ces questions, et encore moins en profondeur, mais vous pourriez vous engager à fournir des réponses écrites.

L'hon. Sean Fraser: Avec plaisir. Je suis disposé à répondre maintenant, si vous le souhaitez, ou je peux me conformer à la demande de fournir des réponses écrites.

Le président: Ce n'est pas à moi de décider. La décision revient à mes collègues.

Des députés: Non.

L'hon. Sean Fraser: Dois-je donc répondre par écrit?

Le président: Je pense que la préférence va à l'écrit.

L'hon. Sean Fraser: Madame Idlout, merci pour vos questions. Faute de temps, le Comité a demandé que je réponde par écrit au lieu de le faire en personne. Je serai heureux de vous faire part de mes réflexions sur vos questions très précises.

C'est un plaisir de vous voir, comme toujours.

Larry Brock: Monsieur le président?

• (1640)

Le président: Nous allons laisser le ministre partir et...

Larry Brock: Je tiens à ce que le ministre entende ce que j'ai à dire.

Le président: S'agit-il d'un rappel au Règlement?

Larry Brock: Oui, il s'agit d'un rappel au Règlement touchant la procédure.

Merci, monsieur le président.

Nous sommes préoccupés par le témoignage que le ministre a donné plus tôt à M. Housefather. Il semblait relayer un témoignage qui aurait dû être à huis clos. À moins que le ministre ne puisse fournir dès maintenant des éléments à l'appui de ce témoignage, je me réserve le droit de revenir sur cette question en invoquant le privilège.

Je vais vous donner un exemple. Nous avons une transcription des délibérations. Très tôt, M. Housefather a posé une question au ministre. Il a dit:

La recommandation 10 est ainsi libellée: « Que le Parlement fédéral envisage la création d'une nouvelle infraction d'intimidation dans le Code criminel afin de protéger plus clairement et plus directement les entrées et les sorties des bâtiments communautaires, tels que les écoles, les lieux de culte et les centres communautaires, infraction qui s'ajouterait aux infractions existantes pouvant s'appliquer aux situations où ces bâtiments sont bloqués. »

Monsieur le ministre, cela figure-t-il dans le projet de loi?

Le ministre a répondu:

Oui, et je tiens à souligner que cette recommandation a reçu le soutien de tous les partis, y compris du Parti conservateur.

Le ministre ne faisait pas partie du Comité de la justice et n'aurait pas eu accès à ces renseignements confidentiels, à moins qu'un membre du Comité de la justice ne les lui communique. Il s'agit d'une grave atteinte au privilège. Il s'agit d'une grave atteinte à la confidentialité.

Il est extrêmement trompeur de la part de M. Housefather et du ministre de la Justice de conclure — ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres où cette conclusion a été tirée — que cette recommandation avait le soutien total du Parti conservateur. Personne n'a mentionné que le Parti conservateur avait déposé un rapport dissident où il était clairement indiqué que, même si les conservateurs appuyaient la plupart des recommandations, il y en avait d'autres avec lesquelles ils n'étaient pas d'accord, d'où le rapport dissident.

En ce qui concerne l'atteinte à la confidentialité de renseignements obtenus à huis clos, j'aimerais que le ministre nous explique comment il les a obtenus.

Le président: Merci, monsieur Brock.

Il n'appartient pas au ministre de répondre, à moins qu'il ne le souhaite. Je suis tout à fait disposé à prendre cela en considération et à examiner les bleus. Comme vous le savez, le rapport a été soumis à la Chambre — avec votre désaccord, je suppose, comme d'habitude — mais je suis disposé à l'examiner.

Vous avez soumis un rappel au Règlement, et non une question de privilège, mais vous avez évidemment réservé le droit, dans votre intervention, de soumettre cette question de privilège à tout moment au Comité et de le faire à une date ultérieure. Après avoir examiné les preuves, à moins que quelqu'un d'autre ne souhaite s'exprimer sur ce rappel au Règlement, je vais prendre cela en considération et le renvoyer au Comité.

Anthony Housefather: Je vais...

Andrew Lawton: J'invoque le Règlement.

Le président: Il s'exprime sur le rappel au Règlement.

Andrew Lawton: Le ministre levait la main pour répondre directement, et je ne pense pas que vous l'ayez vu. C'est pourquoi je l'ai signalé, monsieur le président.

Le président: C'est à vous de décider, monsieur le ministre, mais j'avais vu M. Housefather lever la main.

L'hon. Sean Fraser: Loin de moi l'idée de deviner la procédure. Un député était en train d'intervenir. Je ne veux pas l'interrompre.

Anthony Housefather: Je m'en remets à vous, monsieur le ministre.

Le président: C'est à vous de décider, monsieur le ministre.

L'hon. Sean Fraser: Les renseignements dont nous disposions étaient fondés sur le rapport public. Il y avait un rapport dissident, qui ne faisait pas état d'une opposition aux recommandations précises que nous avons examinées.

Pour ce que cela vaut, je n'ai pas discuté avec M. Housefather de qui avait voté dans quel sens, si c'est ce que vous sous-entendez.

Le président: Monsieur Housefather.

Anthony Housefather: Je dirai la même chose. Dans ma deuxième question, j'ai fait expressément référence au rapport dissident du Parti conservateur, dans lequel le Parti conservateur exprimait son désaccord sur la DEI. J'ai noté que ce n'était pas une recommandation sur laquelle les conservateurs avaient exprimé leur désaccord dans leur rapport. Je pense que c'est une information publique, car elle figurait dans le rapport.

Merci.

Le président: Merci.

Larry Brock: Monsieur le président, j'ai la transcription devant moi. Avec tout le respect que je dois à M. Housefather, la deuxième question qu'il a posée au ministre faisait...

Anthony Housefather: Je parlais de ma deuxième série de questions, monsieur Brock.

Larry Brock: D'accord. Je pensais que vous parliez de la deuxième question.

Anthony Housefather: Non, il s'agit de la deuxième série de questions.

Larry Brock: D'accord. Je n'ai pas cette transcription devant moi.

Le président: Nous pouvons peut-être prendre le temps de l'examiner. Le greffier vous fera part de son examen des bleus. Vous êtes libre de les consulter vous-même.

Monsieur Fraser.

L'hon. Sean Fraser: Pour préciser, je n'ai eu aucune discussion avec aucun des membres du comité précédent qui ont produit ce rapport au sujet du vote des différents partis. Mes observations reflétaient le fait que le rapport dissident ne mentionnait pas l'opposition à certaines de ces mesures. Je n'ai eu aucune conversation au sujet du vote des différents partis sur les différentes recommandations du rapport dont nous discutons.

Je tiens à ce que cela soit parfaitement clair.

Le président: C'est bien noté.

L'hon. Sean Fraser: Merci à tous.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

Nous allons suspendre la séance pendant quelques minutes et revenir avec le deuxième groupe de fonctionnaires.

Merci.

• (1640)

(Pause)

• (1645)

[Français]

Le président: Le temps file. Nous allons donc reprendre nos travaux.

Comme convenu, au cours de la deuxième heure de la réunion, nous accueillons de nouveau trois témoins du ministère de la Justice, qui ont témoigné durant la première heure: Owen Ripley, sous-ministre adjoint principal, Joanna Wells, avocate principale de la Section de la politique en matière de droit pénal, ainsi que Marianne Breese, avocate de la Section politique en matière de droit pénal.

[Traduction]

Je suppose que vous n'avez pas de déclaration à faire, comme c'est l'usage. Si vous en avez une, nous la limiterons à cinq minutes.

Je vous vois secouer la tête avec vigueur, nous allons donc passer directement aux questions. Pour les six premières minutes, MM. Gill et Brock se partageront leur temps de parole, puis Mme Dhillon prendra la parole, suivi de six minutes pour le Bloc québécois. J'annoncerai la deuxième série de questions le moment venu.

Monsieur Gill ou monsieur Brock, la parole est à vous.

Amarjeet Gill: Merci, monsieur le président.

Ma première question porte sur l'infraction d'intimidation proposée, qui comprend un critère subjectif d'intention et un seuil de préjudice relativement bas.

Ce seuil est-il suffisamment élevé pour englober les comportements généralement menaçants, ou pourrait-il criminaliser involontairement des propos ou des activités de protestation déjà visées par le paragraphe 423.1(1)? A-t-on consulté des procureurs ou des policiers pour déterminer si cette nouvelle infraction prévoit des peines plus sévères ou si elle ne fait que reproduire les outils existants?

Owen Ripley (sous-ministre adjoint principal, ministère de la Justice): Merci beaucoup, monsieur le président.

En ce qui concerne l'infraction d'intimidation, ce qui sera important dans cette situation, c'est que le policier relève des preuves d'une intention de provoquer un état de peur chez une autre personne. Pour qu'une personne soit inculpée de cette infraction d'intimidation, sa motivation doit être de provoquer un état de peur. Il ne s'agit pas de savoir si la personne qui tente d'accéder à un lieu de culte ou à un centre culturel a peur. Nous reconnaissons que nous avons tous des réactions de peur différentes selon les circonstances. Ce qui sera important, c'est que les procureurs et les policiers voient des preuves que l'intention de l'auteur était de provoquer un état de peur afin d'empêcher l'autre personne d'accéder à cet endroit.

• (1650)

Amarjeet Gill: Puis-je demander à Mme Wells de nous dire ce qu'elle en pense?

Joanna Wells (Avocate principale, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Monsieur le président, si je peux me permettre, y a-t-il un élément précis sur lequel le député souhaite obtenir plus de précisions? Je m'en remets à la réponse de M. Ripley.

Amarjeet Gill: Ça me convient. Je vais passer à ma prochaine question.

Historiquement, le consentement du procureur général constituait une mesure de protection permettant de s'assurer que les accusations de propagation de la haine répondaient aux critères de l'intérêt public et de la perspective raisonnable. Pourquoi cette mesure de protection a-t-elle été supprimée dans le projet de loi C-9? Quel

mécanisme remplace désormais cette surveillance? Les procureurs généraux des provinces ont-ils exprimé leur soutien à cette suppression? Si oui, dans quel ressort?

Sans le consentement du procureur général, comment le ministère empêchera-t-il les poursuites incohérentes ou influencées par des considérations politiques à l'échelle des municipalités ou des services de police?

Owen Ripley: Il est important de reconnaître que l'obligation d'obtenir le consentement du procureur général est, d'une manière générale, une exception prévue par le Code criminel. La plupart des infractions peuvent être poursuivies sans le consentement du procureur général. Comme le ministre l'a souligné dans son témoignage, certains craignent que cette exigence ait, dans certaines circonstances, empêché la police de porter des accusations pour les infractions existantes en matière de propagande haineuse.

Cela dit, des mesures de protection sont toujours en place pour éviter les abus de ce pouvoir. Par exemple, comme vous l'avez souligné, les provinces disposent d'une certaine latitude pour mettre en place des procédures pénales appropriées sur leur territoire. Certaines provinces le font pour exiger un examen préalable à l'inculpation dans tous les cas. C'est leur prérogative. Dans la mesure où elles estiment que des mesures de protection sont nécessaires, les provinces peuvent mettre en place ces procédures.

En écoutant les échanges précédents... En ce qui concerne les poursuites privées, une mesure de protection ou un mécanisme vise à garantir que, si une poursuite privée est intentée, un examen préalable est effectué afin de confirmer qu'elle n'est ni frivole ni vexatoire. Le juge peut faire cette détermination. Si la poursuite était intentée de mauvaise foi, vu son caractère frivole ou vexatoire, il pourrait prendre les mesures qui s'imposent.

Amarjeet Gill: Merci, monsieur Ripley.

Je cède la parole à M. Brock.

Larry Brock: Merci, mesdames et messieurs.

N'importe lequel d'entre vous peut répondre à cette question.

J'apprécie la clarté en matière de droit pénal, de jurisprudence et d'interprétation et certains aspects de ce projet de loi me préoccupent.

Concernant les symboles, vous avez mentionné l'alinéa 319(2.2)c) proposé, « un symbole à ce point semblable à un symbole visé aux alinéas a) ou b) qu'il est susceptible d'être confondu avec lui ». Cela donne lieu à des interprétations subjectives. Cela va créer un terrain miné en matière de litiges, sans parler de la confusion pour les policiers qui devront déterminer si, à leur avis, il s'agit ou non d'un symbole ressemblant étroitement à un symbole lié à « une entité inscrite ».

Pourquoi avez-vous utilisé ce libellé, et cela vous a-t-il été suggéré par un groupe particulier que vous avez consulté?

Owen Ripley: Avant de répondre à votre question précise, monsieur Brock, je tiens à souligner brièvement que l'objectif de l'inscription de ces symboles — les symboles associés à une entité terroriste ou les symboles nazis qui sont inscrits — est de reconnaître qu'il existe souvent un lien entre la haine et ces symboles et leur emploi dans certaines situations. Comme vous le savez sans doute, et comme le ministre l'a souligné, il ne s'agit pas dans le cas présent d'une simple infraction d'affichage public. Il y a toute une série d'infractions...

• (1655)

Larry Brock: Non, je comprends, mais...

Le président: Le temps est écoulé. J'espère simplement qu'il pourra conclure rapidement.

Larry Brock: J'aimerais qu'il réponde à la question qui lui a été posée.

Owen Ripley: Plus précisément, monsieur Brock, l'alinéa 319(2.2)c) proposé reconnaît le caractère infractionnel du symbole. Si l'on se contente de modifier légèrement la croix gammée, ou la *hakenkreuz* par exemple, cela ne devrait pas forcément exempter cette activité.

Larry Brock: Qui dit cela?

Le président: Monsieur Ripley, merci. Vous n'avez plus de temps.

Madame Dhillon, vous avez la parole.

Anju Dhillon: Merci, monsieur le président.

Pouvez-vous expliquer comment la nouvelle infraction de crime haineux s'appliquerait aux infractions existantes du Code criminel? Le ministre a expliqué ce qu'est la haine et en quoi elle diffère de toute considération de la haine comme une circonstance aggravante lors de la détermination de la peine.

Owen Ripley: L'objectif de la création d'une infraction distincte liée à la haine est de dénoncer tous les crimes motivés par la haine. Par conséquent, cela reconnaît que la police et les procureurs auraient la possibilité, au début d'une enquête, d'accuser quelqu'un de crime motivé par la haine. Par exemple, dans le cas des menaces ou de la violence, et en présence de preuves indiquant que ce crime était motivé par de la haine contre un groupe identifiable, une accusation de crime haineux serait indiquée. Encore une fois, l'objectif est de dénoncer ce que le ministre a appelé la « culpabilité morale accrue » en lieu avec ces crimes lorsqu'ils sont motivés par la haine. Cela se fait dès le départ.

Dans un tel cas, si les procureurs procèdent à l'accusation, cela pourrait ouvrir la voie à des peines plus sévères en fin de compte, s'il est établi l'infraction était motivée par la haine. Cela est autre chose qu'une circonstance aggravante, qui n'est prise en compte qu'à la fin de l'enquête et des poursuites, au moment de la détermination de la peine. Encore une fois, l'objectif est de reconnaître, dès le début, les situations dans lesquelles il peut y avoir un crime motivé par la haine, et de les poursuivre en tant que tel.

Anju Dhillon: Dorénavant, on déterminera dès le début s'il s'agit de haine, le terme « haine », lors du dépôt des accusations.

J'ai une autre question: le consentement du procureur général est supprimé. Pouvez-vous nous en dire un peu plus à ce sujet? Il semble y avoir beaucoup de confusion à cet égard. Quel est l'objectif de cette mesure?

Owen Ripley: Comme je l'ai indiqué à certains de vos collègues, le consentement du procureur général pouvait, dans certaines circonstances, empêcher la police de porter des accusations. Si on l'a supprimé des infractions existantes liées à la propagande haineuse — et celle-ci n'est pas non plus proposée dans le cadre des nouvelles infractions —, c'est pour éliminer cet obstacle et permettre au corps policier de porter ces accusations sans avoir à obtenir le consentement du procureur général.

J'ai écouté attentivement les propos échangés et j'ai entendu certaines des préoccupations éventuelles à ce sujet, notamment les

poursuites privées et le pouvoir discrétionnaire des provinces de mettre en place leurs propres procédures pénales. Encore une fois, les provinces disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour le faire, et des mesures de protection sont en place pour traiter les poursuites privées vexatoires ou frivoles.

Anju Dhillon: Ce sera ma prochaine question... la compétence. Du point de vue de la mise en oeuvre, comment les municipalités, les provinces, les territoires s'y prendraient-ils, et quelles orientations ou coordinations s'imposeraient pour une application cohérente de la loi visée par ce projet de loi?

Owen Ripley: Le gouvernement reconnaît qu'il y a des considérations importantes à prendre en compte lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des infractions du Code criminel, et il est essentiel que la police et les agents de première ligne comprennent les éléments de l'infraction et sachent les repérer, ce qui reste le cas.

Le gouvernement et d'autres organismes ont accompli un travail considérable dans ce domaine. Je pense, par exemple, à la Fondation canadienne des relations raciales, qui a beaucoup travaillé avec les services de police de tout le pays afin de mieux les outiller pour ce qui est de repérer les différents éléments qui constituent les crimes haineux, d'améliorer la confiance de la population dans le signalement de ces crimes et de veiller à ce que, lorsque la police reçoit des plaintes, elle les prenne au sérieux. Tous ces efforts restent importants, car, encore une fois, le gouvernement reconnaît que les infractions prévues par la loi ne sont, en fin de compte, efficaces que si les personnes qui les appliquent le font de manière juste et cohérente.

• (1700)

Anju Dhillon: Pouvez-vous expliquer au Comité la différence entre ce qui existe déjà dans le Code criminel en matière de haine et de crimes haineux et ce qui est prévu dans le projet de loi?

Owen Ripley: J'ai entendu la conversation sur la nécessité de ces changements et sur la présence d'outils existants, et je vais peut-être aborder cette question en plusieurs parties.

En ce qui concerne les nouvelles infractions d'intimidation et d'obstruction, elles répondent clairement à une question qui préoccupe les Canadiens à l'heure actuelle, soit la manière dont certains lieux de culte et centres culturels sont pris pour cible, comme les synagogues et les mosquées.

Je pense que nous en avons tous vu la preuve dans les nouvelles. Ces infractions répondent donc à cela et, en fin de compte, si le Parlement adopte le projet de loi, reconnaissent que ce genre de comportement est grave et doit être traité comme tel par les agents de police et le service des poursuites.

Le président: Merci, monsieur Ripley.

Anju Dhillon: Merci beaucoup.

[Français]

Le président: Monsieur Fortin, la parole est à vous pour six minutes.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur le président.

Monsieur Ripley, plus tôt, j'ai posé au ministre une question sur le nombre d'infractions à caractère haineux qu'il a pu y avoir au cours de la dernière année, ainsi que le nombre de poursuites, et il n'avait pas les chiffres.

Êtes-vous en mesure de répondre à cette question?

Owen Ripley: Je vous remercie de votre question, monsieur Fortin.

Malheureusement, je n'ai pas ces chiffres avec moi.

Comme l'a mentionné le ministre, il existe des données sur la montée des crimes haineux.

Nous avons pris note de votre désir de savoir s'il existe des chiffres sur le nombre de poursuites qui ont été lancées. Nous allons vérifier si nous sommes en mesure de vous fournir une réponse écrite à cette question.

J'imagine que vous savez qu'un des défis auxquels nous sommes confrontés dans ce domaine est qu'il relève des provinces et des territoires. Toutefois, nous verrons si nous sommes en mesure de vous fournir une réponse.

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Monsieur Ripley, j'aimerais que vous me fournissiez des détails sur la façon dont les choses se passent sur le terrain.

Présentement, quand la police a affaire, par exemple, à un cas d'incitation à la haine, que ce soit une déclaration antisémite ou autre, elle s'adresse au procureur de la Couronne et demande si elle peut poursuivre l'individu en cause. Le procureur réfléchit à tout cela, prend en considération un certain nombre de facteurs et dit s'il y a matière à poursuivre ou non, selon qu'il existe ou non une défense efficace ou quelque chose de ce genre.

À votre avis, en cas de crime antisémite ou haineux, la défense qui repose sur les exceptions religieuses dont il est présentement fait mention au paragraphe 319(1) du Code criminel peut-elle jouer un rôle dans la décision d'intenter ou non une poursuite?

Owen Ripley: Je vous remercie de votre question.

En général, quand on envisage une poursuite, on se demande s'il existe une possibilité raisonnable que l'infraction en question soit punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Il y a une généralisation de la règle partout au pays.

En faisant une telle analyse, les procureurs vont déterminer les éléments de l'infraction qu'il faut démontrer et s'il est possible qu'une personne invoque une telle défense.

• (1705)

Rhéal Éloi Fortin: Vous êtes probablement au courant des événements qui ont eu lieu il y a environ un an, lorsqu'un individu nommé Adil Charkaoui a tenu, à Montréal, un discours incitant à la haine contre les Juifs et à leur extermination sans en oublier un seul, entre autres.

Je ne me souviens plus exactement des mots qu'il a employés et je ne veux pas en mettre dans sa bouche, mais c'est un discours que les gens que je connais ont tous considéré comme étant haineux et inacceptable. Tout le monde était convaincu que cet individu finirait par être poursuivi et déclaré coupable. Or le procureur de la Couronne a décidé de ne pas intenter de poursuite.

À votre avis, la disposition en matière de défense basée sur les exceptions religieuses qui se trouve actuellement dans le Code criminel a-t-elle pu jouer un rôle dans la décision du procureur de la Couronne?

Owen Ripley: Je dirai que je ne suis pas en mesure de vous dire ce qui faisait partie...

Rhéal Éloi Fortin: Je vous demandais votre avis. Je comprends bien que ce n'est pas vous qui avez pris cette décision.

À votre avis, cette disposition du Code criminel a eu un effet sur la possibilité d'intenter des poursuites, dans ce cas.

Owen Ripley: Ce n'est pas à nous, au fédéral, de faire cette évaluation. Bien sûr, nous encourageons le gouvernement à mettre en place les infractions criminelles.

Oui, j'ai lu les articles de journaux qui traitaient de cette situation. Comme je vous l'ai mentionné plus tôt, une analyse a été faite de cette situation. J'imagine que c'était pour déterminer si les éléments...

Rhéal Éloi Fortin: Je m'excuse de vous interrompre, mais il ne me reste que quelques secondes de temps de parole.

Je comprends que vous ne le savez pas et que vous n'avez pas vraiment d'opinion.

Madame Wells, avez-vous une opinion là-dessus?

[Traduction]

Joanna Wells: Merci, monsieur Fortin, par l'intermédiaire de la présidence.

Notre rôle ici, comme vous le savez, est de soutenir le gouvernement et de partager des informations sur ce que ferait le projet de loi C-9. Comme l'a dit M. Ripley, nous ne sommes pas bien placés pour donner notre avis sur les décisions prises ou qui auraient pu être prises par le service des poursuites dans d'autres affaires.

[Français]

Rhéal Éloi Fortin: Merci.

Le président: Nous allons commencer le deuxième tour de questions.

M. Lawton aura d'abord la parole pendant cinq minutes et Mme Lattanzio aura ensuite le même temps de parole. M. Fortin disposera de deux minutes et demie et M. Baber, cinq minutes. Si on reste discipliné, M. Chang aura cinq minutes de temps de parole.

La parole est à vous, monsieur Lawton.

[Traduction]

Andrew Lawton: Merci, mesdames et messieurs les hauts fonctionnaires, de votre présence.

Monsieur Ripley, je suppose que vous savez que le gouvernement libéral a convenu de reconnaître l'État de Palestine. Or, nous savons que le Hamas, qui est le gouvernement de facto à Gaza, a mené la brutale attaque du 7 octobre contre Israël. Nous savons qu'en Cisjordanie, l'Autorité palestinienne verse régulièrement des contributions financières aux familles des terroristes.

À présent, selon la définition du gouvernement canadien d'un État qui parraine le terrorisme, une personne pourrait-elle être inculpée en vertu du projet de loi C-9 pour avoir brandi un drapeau palestinien, au titre de l'interdiction des symboles?

Owen Ripley: En ce qui concerne l'infraction liée aux symboles, il faudrait démontrer qu'il s'agit d'une entité terroriste inscrite sur la liste. Dans le cas présent, par exemple, le Hamas est une entité terroriste inscrite, et le symbole en question devrait être associé à cette entité terroriste. Par exemple, le drapeau du Hamas serait un tel symbole.

Le drapeau de la Palestine, toutefois, n'est pas un symbole qui répondrait à ce critère.

• (1710)

Andrew Lawton: Probablement pas. Cela pourrait se produire, cependant, si le gouvernement la désignait comme un État soutenant le terrorisme.

Owen Ripley: Peut-être simplement pour prendre un peu de recul...

Andrew Lawton: Ce n'est pas grave. Je vais passer à autre chose et rattraper mon temps, mais je vous remercie.

Madame Wells, je crois comprendre que vous êtes avocate principale à la Section de la politique en matière de droit pénal. Combien de personnes travaillent dans la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère?

Joanna Wells: J'ignore le nombre exact, mais il y a un certain nombre d'avocats.

Andrew Lawton: Combien d'entre eux, en pourcentage approximatif, ont participé à l'élaboration du projet de loi C-9?

Joanna Wells: Je pense que nous avons une équipe de base composée de quatre avocats, appuyée par d'autres avocats, des parajuristes et des analystes.

Andrew Lawton: Avez-vous travaillé à temps plein au projet de loi C-9 au cours de plusieurs semaines et de plusieurs mois?

Joanna Wells: Nous avions des responsabilités variées, mais cela nous a pris beaucoup de temps.

Andrew Lawton: Était-ce plus que le traitement des libérations sous caution?

Joanna Wells: Je ne m'occupe pas des libérations sous caution; je n'ai donc pas consacré de temps à cela. Ce n'est pas ma spécialité. Pour mes collègues qui s'occupent de la question de la mise en liberté sous caution, c'est aussi, comme vous pouvez l'imaginer, un domaine très chargé sur le plan de l'élaboration des politiques.

Andrew Lawton: Diriez-vous que le projet de loi C-9 a mobilisé davantage les ressources de votre ministère ou de votre section que la réforme ou la réparation du système défaillant de mise en liberté sous caution?

Joanna Wells: Dans le cadre de mes fonctions, je ne dispose pas des données relatives au nombre d'heures consacrées aux différents dossiers.

Je ne sais pas si M. Ripley souhaiterait répondre à cette question.

Andrew Lawton: Cela n'a pas été un dossier qui vous a été confié en tant que priorité gouvernementale.

Joanna Wells: Je cède la parole au sous-ministre adjoint principal, M. Ripley.

Andrew Lawton: Allez-y, monsieur Ripley.

Owen Ripley: Je suis responsable de la Section du droit pénal. Comme l'ont indiqué le premier ministre ou le ministre, de nombreux travaux sont en cours dans le domaine de la réforme du droit pénal, notamment en ce qui concerne la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine. La section a investi beaucoup de ressources pour faire avancer ces travaux, en plus du projet de loi C-9, dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Andrew Lawton: Qu'est-ce qui a nécessité le plus de ressources?

Owen Ripley: Je dirais, monsieur Lawton, que la section fonctionne à plein régime pour faire avancer les efforts de réforme du droit pénal du gouvernement qui, comme vous l'a précisé le ministre, porteront sur la mise en liberté sous caution et la détermination de la peine, la violence fondée sur le sexe, la protection des enfants, les mesures d'aide aux victimes et les retards. Il a présenté un certain nombre de questions, et nous travaillons d'arrache-pied de manière plus générale pour aider le ministre et le gouvernement à faire avancer ce dossier.

Andrew Lawton: C'est une question très simple, monsieur Ripley.

Quand avez-vous commencé à travailler au projet de loi C-9 et quand avez-vous commencé à travailler au dossier de la mise en liberté sous caution?

Owen Ripley: Je dirais que, une fois le gouvernement élu, nous avons travaillé avec celui-ci et avec le ministre pour comprendre...

Andrew Lawton: Qu'est-ce qui a commencé en premier?

Owen Ripley: Après toute élection, la première étape consiste à examiner les engagements pris par le gouvernement dans son programme électoral et...

Andrew Lawton: Veuillez ne pas perdre du temps, monsieur Ripley.

Je vous demande par quoi vous avez commencé. Était-ce le projet de loi C-9 ou le travail visant à réparer le système de mise en liberté sous caution qui est défectueux?

Owen Ripley: Je m'excuse si je ne m'exprime pas clairement, mais je veux dire qu'il y a des engagements électoraux qui touchent aux deux. Ce travail a commencé simultanément dans les deux cas afin de comprendre...

Andrew Lawton: D'accord. Vous avez commencé les deux en même temps. Est-ce que...

Le président: Le temps est écoulé.

Madame Lattanzio, allez-y.

Patricia Lattanzio (Saint-Léonard—Saint-Michel, Lib.): Merci, monsieur le président.

Je remercie les hauts fonctionnaires de leur présence aujourd'hui et de tout le travail qu'ils ont accompli et vont accomplir.

Je voudrais revenir sur un point qui a été soulevé plus tôt et qui concerne un éclaircissement quant à l'ajout de l'infraction motivée par la haine à une infraction d'ordre civil.

Pourriez-vous m'expliquer comment cela fonctionnerait? Je crois comprendre que l'infraction serait d'ordre fédéral. Je ne suis pas certaine de bien comprendre comment cela fonctionnerait. Pourriez-vous m'éclairer à ce sujet?

Owen Ripley: L'infraction distincte de crime haineux s'appliquerait à toute infraction criminelle d'ordre fédéral. Cela s'applique évidemment aux infractions prévues dans le Code criminel, mais dans la mesure où le Parlement a reconnu d'autres infractions fédérales dans d'autres textes de loi — je crois que la Loi électorale a été mentionnée plus tôt, et il y a aussi la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances —, si une peine d'emprisonnement est prévue, par exemple, ce serait intrinsèquement un crime haineux.

Par conséquent, lorsqu'il y a, au titre d'une autre loi, une infraction qui pourrait être motivée par la haine, il serait possible de porter des accusations en vertu de la nouvelle infraction distincte de crime haineux. Il n'y a aucune situation dans laquelle une action civile ou quelque chose de ce genre serait en jeu dans ce genre de situation. Cela se limite vraiment aux infractions fédérales prévues dans le Code criminel ou dans d'autres lois fédérales qui relèvent du pouvoir constitutionnel du gouvernement en matière de droit pénal.

• (1715)

Patricia Lattanzio: Merci.

Quels sont les principaux critères ou tests que les forces de l'ordre ou les procureurs utiliseraient pour déterminer quels symboles relèvent du champ d'application du projet de loi sur la propagande haineuse?

Owen Ripley: Merci beaucoup.

Je vais laisser la parole à ma collègue, Mme Breese.

Madame Breese, je vous encourage à passer en revue les différents éléments constitutifs de l'infraction et ce qui devrait être démontré en ce qui concerne les symboles.

Marianne Breese (avocate, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice): Merci, monsieur Ripley. En guise de mise en garde, je dirais tout d'abord que chaque cas varie en fonction des faits; encore une fois, c'est à la police et aux procureurs que revient la décision. On déterminerait, tout d'abord, par exemple, si l'infraction porte sur un symbole. Prenant en considération les symboles terroristes, on se demanderait s'il s'agit d'un symbole principalement utilisé par une entité inscrite sur la liste ou associé à celle-ci. Cela signifie que la liste doit être publique et qu'il doit y avoir un lien étroit avec cette entité.

Si cette condition est remplie, on déterminerait ensuite s'il s'agit d'un lieu public. Est-ce affiché dans la rue, dans un parc ou sur un site Web accessible au public? Si ces éléments sont réunis, il faut alors déterminer si le symbole est affiché intentionnellement dans le but de promouvoir la haine envers un groupe identifiable. L'expression « groupe identifiable » est définie par la loi. Elle désigne une partie précise de la société, une population qui se distingue par certains facteurs, tels que la race, la religion, etc.

Ensuite, on examinerait la notion d'incitation à la haine. Nous avons parlé de la définition de la haine, qui repose sur les concepts de diffamation et de détestation, et les tribunaux ont donné des précisions sur ce que cela signifie concrètement. Les procureurs se réfèreraient à la jurisprudence et examineraient, par exemple, les caractéristiques de la haine. Un exemple serait de déterminer si le groupe visé est présenté comme fondamentalement mauvais ou dangereux.

Dans un deuxième temps, on examinerait ce qui se passe sur le terrain, les faits. Les forces de l'ordre vérifieraient, par exemple, si l'affichage a lieu dans la rue. Y a-t-il des slogans associés à cet affichage? Y a-t-il des appels à l'élimination du groupe cible en même temps que l'affichage du symbole? Encore une fois, cela nous ramène à la situation où le symbole lui-même... Il n'y a pas d'interdiction du symbole, et le simple fait de l'afficher n'est pas considéré comme un acte criminel. Il doit s'inscrire dans le cadre plus large des éléments qui constituent l'infraction.

Le président: Merci, madame Breese.

[Français]

Monsieur Fortin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

Rhéal Éloi Fortin: Je vous remercie, monsieur le président.

Au sujet de l'exception religieuse, vous nous avez dit qu'il n'y avait pas de données au sujet de son incidence sur le nombre de poursuites déposées ou non.

Quels groupes avez-vous consultés avant de décider de l'exclure du projet de loi C-9?

Owen Ripley: Je vous remercie de cette question.

Quelques consultations ont eu lieu et des engagements ont été pris au fil des ans. Ce sujet a effectivement été discuté avec les provinces et territoires lors des rencontres habituelles que nous avons tenues avec eux. De plus, des consultations se sont déroulées en 2020, si je ne m'abuse. À cette époque, le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice avait pris des engagements concernant la question de la haine. C'était un sujet...

• (1720)

Rhéal Éloi Fortin: Pardonnez-moi de vous interrompre, monsieur Ripley. Je ne veux pas vous bousculer, mais le temps file. Qui avez-vous consulté en 2020?

Owen Ripley: Nous avons consulté plusieurs groupes à l'époque, dont des groupes religieux, des organismes communautaires et des organismes des sociétés civiles.

Rhéal Éloi Fortin: Pouvez-vous vous engager à nous envoyer la liste des organismes qui ont été consultés et à nous indiquer à quelle époque ces derniers ont participé aux consultations?

Owen Ripley: Oui.

Rhéal Éloi Fortin: Je vous remercie, monsieur Ripley.

En ce qui concerne l'étude du projet de loi C-9, pouvez-vous nous dire de mémoire si cela a été pris en considération récemment? Si oui, qui avez-vous rencontré?

Owen Ripley: Les travaux visant le projet de loi C-9 ont été basés sur les engagements ayant été pris durant les consultations historiques. Comme je l'ai mentionné, nous avons toujours la possibilité de consulter nos collègues des provinces et des territoires.

Rhéal Éloi Fortin: Les provinces et territoires ont-ils été consultés au cours de 2025 à ce sujet?

Le président: Je pense que votre temps de parole est écoulé, monsieur Fortin. Je ne contrôle malheureusement pas le temps.

Rhéal Éloi Fortin: Merci, monsieur Ripley.

Le président: Nous terminerons ce dernier tour par M. Baber, qui sera suivi de M. Chang.

Monsieur Baber, vous disposez de cinq minutes.

[Traduction]

Roman Baber: Madame Wells, avant de rédiger le projet de loi C-9, avez-vous étudié la définition du terme « haine » donnée par la Cour suprême?

Joanna Wells: Je vais laisser M. Ripley ou Mme Breese répondre à cette question, parce qu'ils connaissent mieux que moi le sujet de la haine.

Roman Baber: Madame Breese, avez-vous étudié, oui ou non, la définition du terme « haine » donnée par la Cour suprême avant de rédiger le projet de loi C-9?

Marianne Breese: Oui.

Roman Baber: La définition de la haine donnée par la Cour suprême comprend la mention « émotion à la fois intense et extrême ». Pourquoi avez-vous supprimé ces mots de la définition que vous proposez dans le projet de loi C-9?

Marianne Breese: La définition reprend largement la jurisprudence de la Cour suprême du Canada sur la définition de la haine. La description « intense et extrême » est rendue par les mots « détestation et calomnie », comme l'a souligné le ministre. Il est également clair que le sentiment est plus fort que le mépris ou l'aversion.

L'objectif ici est de refléter la jurisprudence de la Cour suprême du Canada en indiquant le seuil élevé de ce qui constitue la haine, ainsi que l'étroitesse de son champ d'application.

Roman Baber: Je ne suis pas d'accord avec vous. On peut éprouver du mépris ou de l'aversion sans que cela soit nécessairement extrême ou intense. Je note également que la définition est conjonctive. Le sentiment est intense « et » extrême, ce que la Cour suprême a clairement énoncé et qui constitue encore aujourd'hui une jurisprudence valable.

Le ministre ou un membre du personnel politique vous a-t-il demandé de retirer les termes « intense et extrême » de la définition?

Owen Ripley: Monsieur Baber, nous voulons être très clairs quant à la perspective du gouvernement.

Roman Baber: Allez-y, je vous en prie.

Owen Ripley: Nous avons bien sûr pris note des préoccupations que vous avez exprimées...

Roman Baber: La question était la suivante: le ministre ou un membre du personnel politique vous a-t-il demandé de retirer les termes « intense et extrême » de la définition?

Owen Ripley: Non. Le gouvernement, dans sa définition, entend refléter la jurisprudence de la Cour suprême. C'est ce que nous cherchons à faire.

Roman Baber: On peut ressentir une émotion positive de manière intense et extrême. On peut éprouver un bonheur intense et extrême. On peut aimer quelqu'un intensément. Je ne dirais pas nécessairement que le simple fait d'utiliser deux mots différents, dont « mépris », suffit pour satisfaire au seuil élevé fixé par la Cour suprême.

J'aimerais revenir à votre remarque, monsieur Ripley, concernant le processus de sélection dans les poursuites privées. Je suis d'accord avec vous: oui, il y aurait une audience de préenquête au cours de laquelle un officier de justice, un magistrat ou un juge de paix entérinerait ou non le processus de poursuite privée. Cependant, dans presque tous les cas, le dénonciateur ou le plaignant aurait la possibilité de faire appel de cette décision devant un tribunal d'examen judiciaire et de la porter devant la Cour divisionnaire. L'accusé est généralement invité à participer à une telle procédure, de sorte que, même s'il n'y a pas lieu d'intenter des poursuites pénales, il se retrouverait tout de même devant la Cour divisionnaire, devrait engager des frais juridiques, risquerait de voir sa réputation ternie, et subirait des inconvénients en matière de temps, s'il était inculpé d'une infraction criminelle.

Ne voyez-vous pas que cela pourrait ouvrir la voie à des abus susceptibles de ruiner la vie de Canadiens ordinaires qui ne devraient pas avoir à comparaître devant un tribunal pénal?

• (1725)

Owen Ripley: Comme nous l'avons souligné, il existe des mécanismes de protection contre ces poursuites privées frivoles, tout en reconnaissant que, dans ce genre de situation, cela peut tout de même avoir un impact sur l'accusé. Je pense que vous avez entendu le ministre se dire ouvert à entendre l'avis du Comité sur ce point si...

Roman Baber: Vous comprenez qu'il n'existe aucune protection pour faire appel de la décision du juge de paix — appel pour révision judiciaire ou appel à la Cour divisionnaire. Il n'y a aucune protection contre cela, monsieur.

Owen Ripley: Je comprends ce que vous dites; si un accusé se trouve dans cette situation, oui, cela a un impact sur cette personne.

Le président: Merci.

Maintenant, c'est au tour de M. Chang pendant cinq minutes.

Wade Chang: Merci, monsieur le président.

Merci à tous pour votre temps.

Je me demande comment, si le projet de loi C-9 est adopté, votre ministère surveillera et évaluera son impact, à la fois pour mesurer son efficacité dans la lutte contre les crimes ou les infractions motivés par la haine et pour veiller à ce qu'il respecte rigoureusement notre Charte des droits et libertés.

Owen Ripley: En ce qui concerne le respect de la Charte, le gouvernement présente un projet de loi qu'il estime pouvoir défendre solidement, car il estime qu'il établit un juste équilibre entre les droits garantis par la Charte et la dénonciation des crimes motivés par la haine. Bien sûr, dans tous les cas de figure, un accusé a toujours la possibilité de s'assurer que la loi est appliquée dans le respect de la Charte, et rien dans ce projet de loi ne remet en cause ces garanties.

Un des avantages du projet de loi, s'il était adopté, est qu'à l'avenir, il y aurait de meilleures preuves en ce qui concerne les crimes motivés par la haine, car, encore une fois, il permettrait aux forces de l'ordre et aux procureurs d'évaluer dès le départ s'ils croient que les éléments constitutifs d'une motivation haineuse sont présents et d'inculper les auteurs en conséquence. Encore une fois, dans les situations où il pourrait y avoir des menaces, des menaces de violence ou ce genre de choses, lorsqu'il existe des preuves manifestes que ces actes sont motivés par la haine, cela permettra au Canada et au Parlement de mieux comprendre ce genre de comportement criminel au fil du temps.

Wade Chang: Merci.

En interne, disposez-vous de mécanismes permettant d'en surveiller l'impact?

Owen Ripley: Comme je le mentionnais à M. Fortin, le fait que ce sont les provinces et les territoires qui sont généralement responsables de l'administration de la justice est un des défis, car ce sont donc souvent eux qui détiennent les données spécifiques. Nos collègues des provinces et des territoires travaillent actuellement d'arrache-pied pour améliorer la compréhension nationale de ce qui se passe dans le système de justice pénale, et oui, ces activités se poursuivront, y compris en ce qui concerne les crimes haineux.

Wade Chang: Merci.

Quelqu'un pourrait-il expliquer quel est l'objectif de l'inclusion des nouvelles infractions proposées et en quoi elles diffèrent des infractions actuelles prévues au Code criminel?

Owen Ripley: Oui, dans ma réponse à Mme Dhillon tout à l'heure, je pense que j'ai parlé d'intimidation et d'obstruction, et du fait que ces questions sont au cœur des préoccupations des Canadiens. Nous avons manqué de temps, je n'ai donc pas pu aborder la question des crimes motivés par la haine.

Il s'agit là d'une nouvelle infraction dont l'objectif est, encore une fois, de reconnaître et de dénoncer tous les crimes motivés par la haine. C'est un changement important, car cela permettrait d'intégrer dès le départ l'élément de motivation haineuse dans toute accusation ou poursuite.

Enfin, en ce qui concerne l'infraction proposée relative aux symboles, je l'ai décrite plus tôt comme la reconnaissance du lien entre ces symboles et leur impact sur certaines communautés. Elle reconnaît ce lien avec les comportements haineux, tout en tenant compte des autres éléments, que ma collègue Mme Breese a très bien expliqués. Il reste donc à déterminer tous les éléments constitutifs de l'infraction.

• (1730)

Wade Chang: Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

Le président: Il reste une minute si vous voulez l'utiliser.

Wade Chang: Quelles directives, orientations ou pouvoirs discrétionnaires précis seront prévus dans le projet de loi C-9 pour garantir une application proportionnée et cohérente dans toutes les provinces ?

Owen Ripley: Certaines mesures sont proposées dans le projet de loi, notamment la mise en place d'une définition cohérente qui s'appliquerait, et nous avons beaucoup parlé de la définition de la haine. Nous avons également parlé de la notion de détestation ou de diffamation.

Je tiens à souligner, car cela n'a pas été beaucoup mentionné, l'existence d'une disposition de précision associée à la définition, qui vise à éviter toute ambiguïté. Il est très clair que le simple fait de discréditer, d'humilier, de blesser ou d'offenser ne constitue pas en soi de la haine. L'un des objectifs du gouvernement avec la définition de la haine est de garantir une compréhension claire et un

seuil précis à partir duquel quelque chose devient une manifestation ou une émotion extrême, et le gouvernement a caractérisé cela par le concept de détestation et de diffamation.

Wade Chang: Merci.

Le président: Merci, monsieur Chang.

Nous sommes dans les temps, je voudrais donc prendre un moment pour remercier les hauts fonctionnaires d'être venus ici, d'avoir patiemment répondu aux questions et de l'avoir fait de leur mieux. Merci beaucoup.

Nous sommes à peu près en prolongation. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce dont nous avons convenu, si ce n'est de souhaiter à tous une joyeuse fête de l'Action de grâce.

Il convient de souligner que nous aimerions avoir des témoins sur le projet de loi C-9 pour la prochaine séance. Veuillez nous communiquer leurs noms d'ici le milieu de la semaine prochaine. Nous avons terminé le travail avec les témoins sur le sujet de la libération sous caution et de la détermination de la peine. Cela est fait, mais nous avons besoin de témoins de tous les partis pour le projet de loi C-9.

Merci, et passez une excellente...

Patricia Lattanzio: Quand est-ce...?

Larry Brock: Le mardi suivant la semaine de relâche, nous abordons la libération sous caution.

Patricia Lattanzio: Jeudi, nous revenons à cela.

Y a-t-il une date butoir pour la soumission?

Le président: Faites-le d'ici mercredi prochain.

Andrew Lawton: Monsieur le président, j'ai une petite question.

Notre mandat et nos priorités pour le ministre Fraser seront-ils fixés avant ou après la fin des études?

Le président: Il faudra le demander aux ministres.

Andrew Lawton: Cela pourrait-il empêcher...?

Le président: Oui, peut-être.

Merci.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>